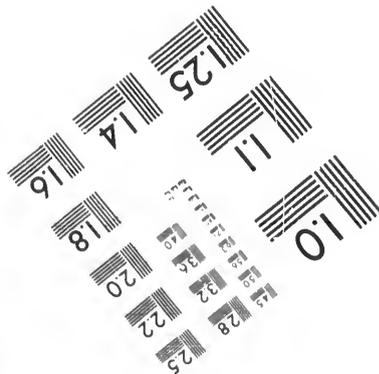
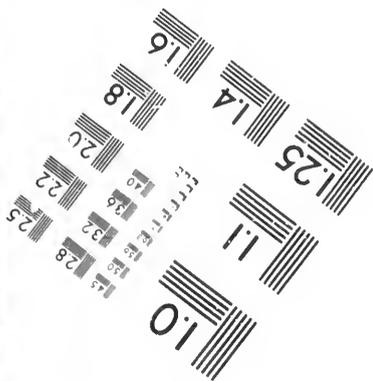
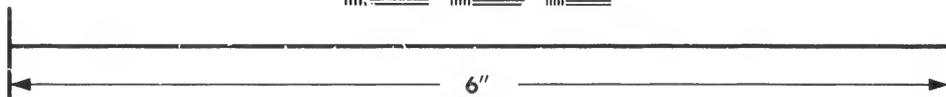
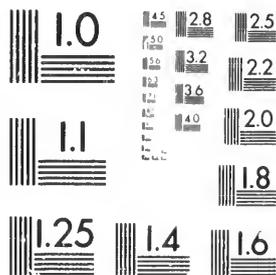


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1981**





The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

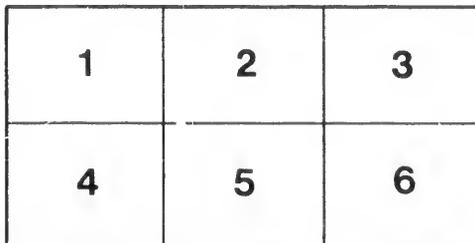
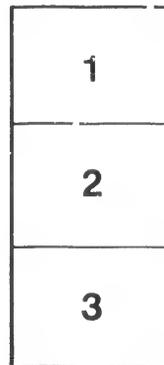
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

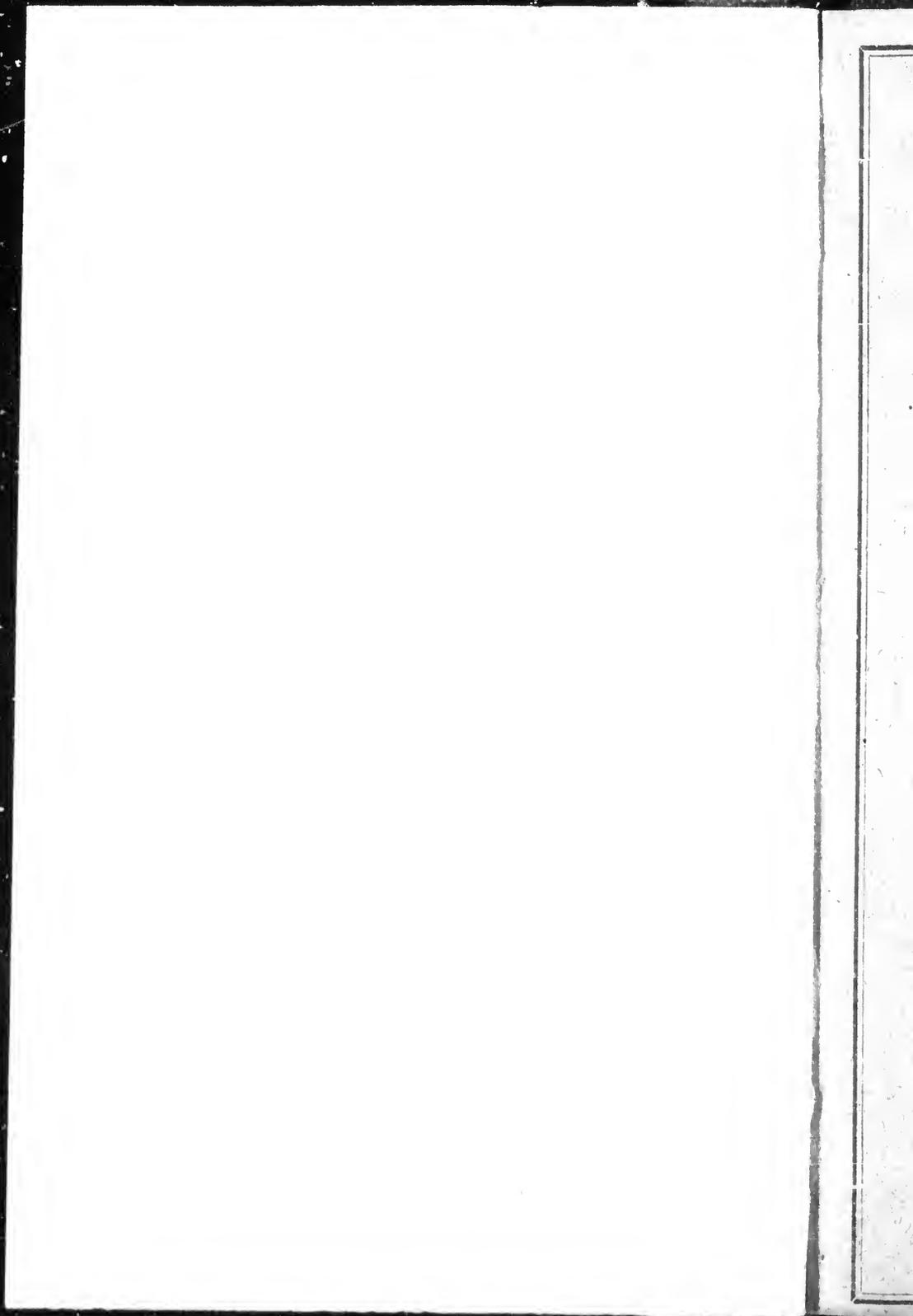
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails  
du  
odifier  
une  
image

rrata  
o

elure,  
n à



LE CLERGÉ, 31  
SES DROITS,

NOS DEVOIRS,

PAR  
J. ISRAEL TARTE.

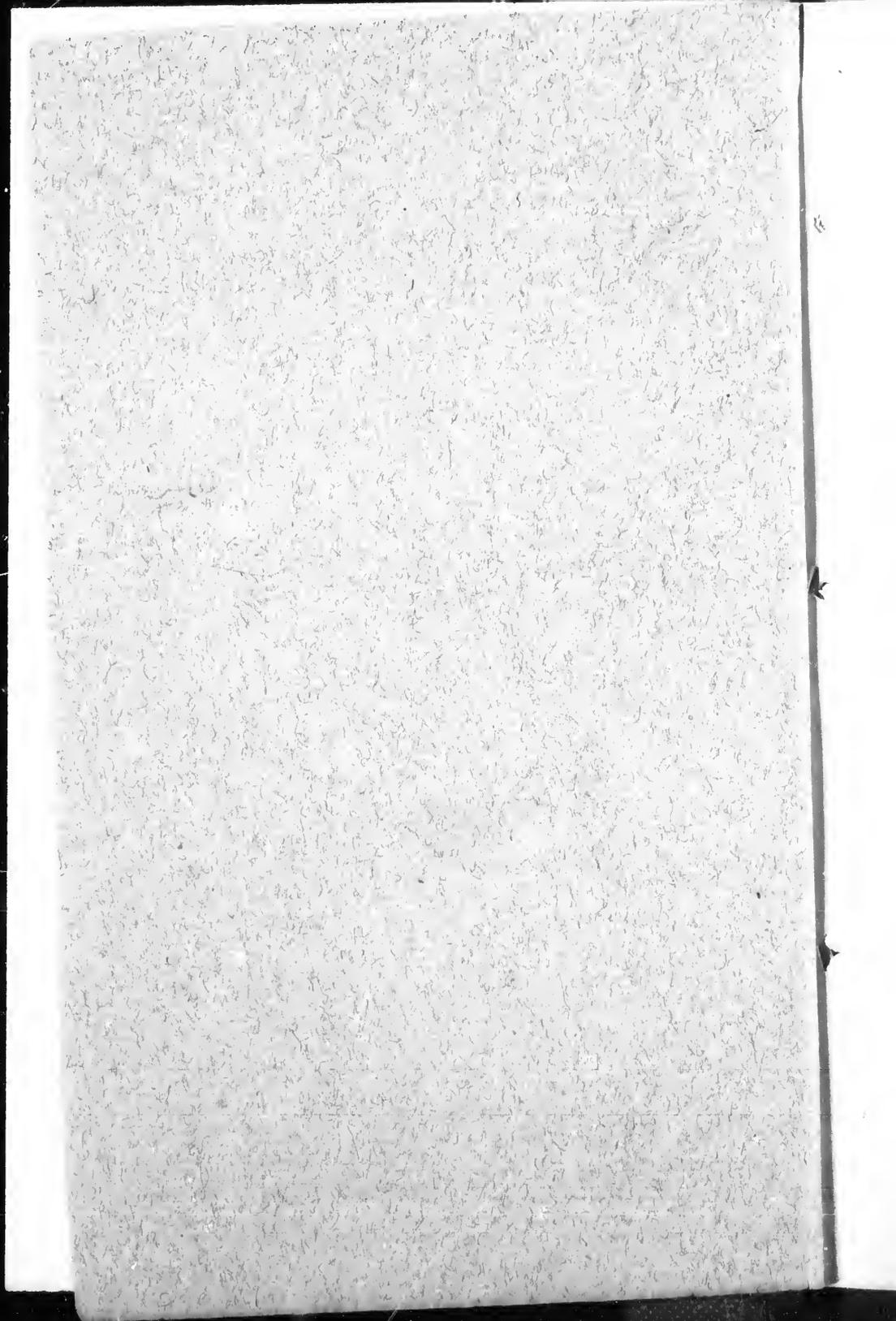
Rédacteur du "Canadien"



QUEBEC :  
DE L'IMPRIMERIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE.

*Editeurs du "Canadien."*

1880



LE CLERGÉ,  
SES DROITS,

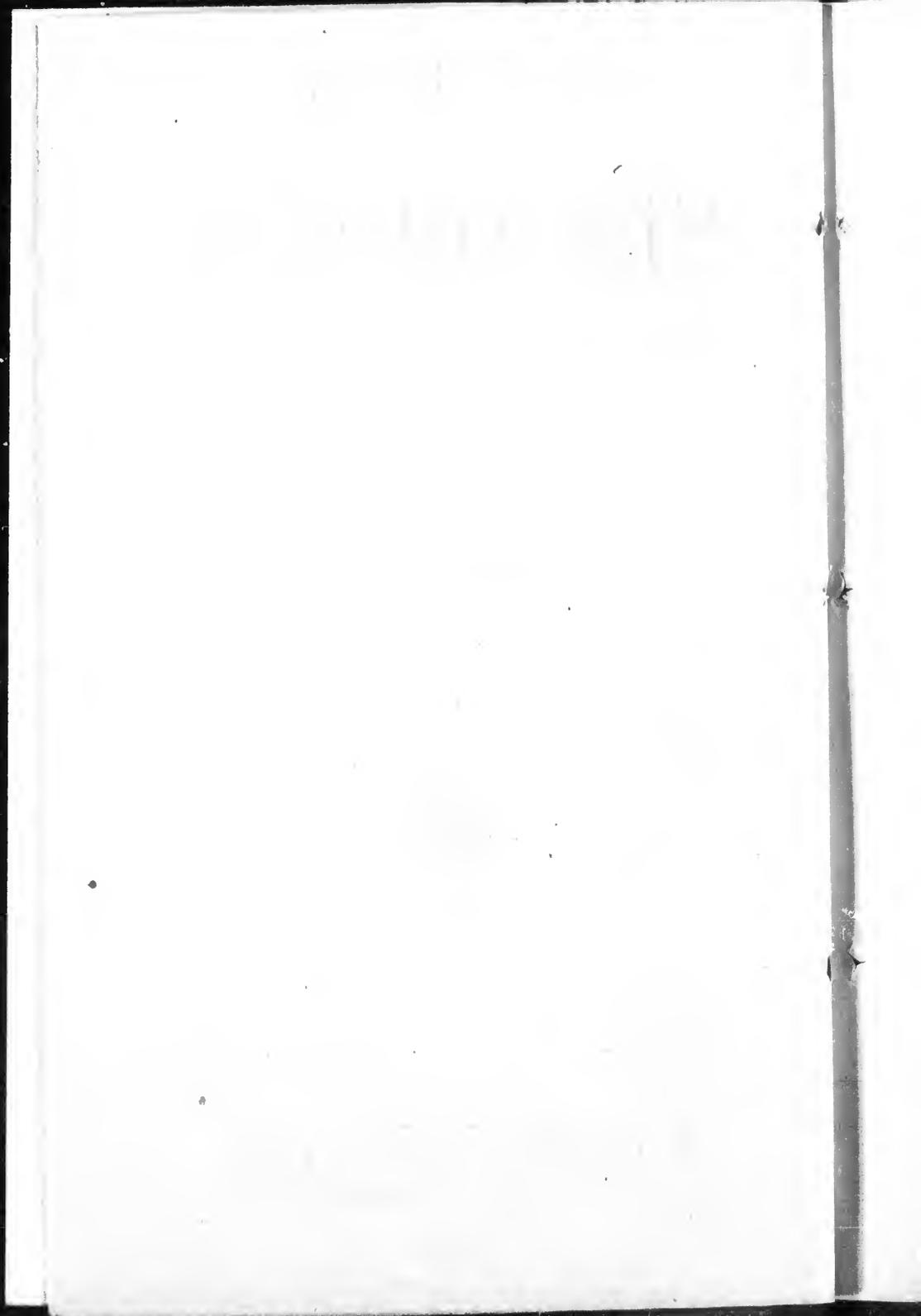
NOS DEVOIRS.

(Extraits du CANADIEN.)



QUEBEC :  
DE L'IMPRIMERIE DE L. J. DEMERS & FRERE.  
*Editeurs du "Canadien."*

—  
1880



# LE CLERGÉ, SES DROITS, NOS DEVOIRS.

## I

Un remarquable écrivain, M. Coquille, a dit :

“Un peuple n'est pas chose matérielle, c'est une idée. Quand l'idée s'altère, se modifie, se corrompt, les individus ne meurent pas, mais le peuple s'évanouit. Voilà pourquoi il faut opposer idée à idée, l'idée catholique à l'idée protestante....”

Le peuple canadien-français doit être catholique ou il cessera d'être un peuple, il « s'évanouira ». Entourés que nous sommes par l'idée protestante, l'idée catholique peut seule nous sauver, en nous tenant en un solide et inébranlable faisceau.

Pas un homme réfléchi, qui connaît les circonstances de notre vie nationale, ne niera ce fait.

L'Eglise catholique est la nourrice, la sauvegarde, le bouclier de notre race.

L'union dans notre foi, le dévouement à nos institutions religieuses, un soin jaloux des libertés de notre culte, une inviolable soumission aux enseignements de Rome, une large place — la plus large — à la hiérarchie catholique dans notre organisme social : telle doit être la politique des canadiens-français de ce continent.

Nous prononçons de suite le mot « politique ». Les observations que nous offrons à nos concitoyens sont toutes politiques : elles ont rapport à leurs plus intimes intérêts.

Quelques-uns répèteront pour la millième fois que nous sommes plus catholique que le Pape, que nous mêlons la religion à la politique, etc. .... Ce n'est ni nous ni d'autres qui mêlons la religion à la politique : elle y est mêlée nécessairement, par l'essence même des choses.

Donoso Cortès commence son admirable « Essai sur le catholicisme » par ces mots :

“ Il est surprenant, a dit M. Proudhon, qu’au fond de notre politique nous trouvions toujours la théologie. ” Ce qui est surprenant, c’est l’étonnement qu’expriment ces paroles : la théologie n’est-elle pas la science de Dieu, l’océan qui contient et embrasse toutes les sciences, comme Dieu est l’océan qui contient et embrasse toutes choses. ”

Et plus loin il continue :

“ Posséder la vérité politique, c’est connaître les lois auxquelles sont assujettis les gouvernements ; posséder la vérité sociale, c’est connaître les lois auxquelles sont soumises les sociétés humaines ; or pour connaître ces lois il faut connaître Dieu ; et celui-là connaît Dieu, qui, entendant ce que Dieu affirme de lui-même, croit ce qu’il entend. Toute affirmation relative à la société ou au gouvernement suppose donc une affirmation relative à Dieu ; et, la théologie étant la science qui a pour objet les affirmations divines, toute vérité politique ou sociale se résout, en dernière analyse, en vérité théologique.....

.....

“ Si tout vient de Dieu et si Dieu est en tout, la science qui donne la raison dernière de toutes choses ne peut être que la science de Dieu, la théologie : et ceci explique pourquoi, lorsque la foi diminue, les vérités diminuent dans le

monde exactement dans la même mesure ; pourquoi la société qui se détourne de Dieu voit soudain une effrayante obscurité envahir tous ses horizons. C'est là, pour le dire en passant, un fait d'expérience universelle et la cause qui, dans tous les temps, a porté les hommes à considérer la religion comme le fondement indestructible des sociétés humaines : " Qui ébranle la religion ébranle le fondement même de toute société, " disait Platon ; et Xénophon ajoutait : " Les cités et les nations les plus pieuses furent toujours les plus sages et celles qui eurent une plus longue durée. " Plutarque affirmait " qu'il est plus facile de bâtir une ville dans les airs que de constituer une société sans la croyance aux dieux. " Rousseau constate que " jamais État ne fut fondé que la religion ne lui servît de base ; " et Voltaire avoue " que partout où il y a une société la religion est absolument nécessaire. " Toutes les législations des peuples de l'antiquité reposent sur la crainte des dieux. Polybe déclare que cette crainte sacrée est plus nécessaire encore chez les peuples libres que chez les autres. Afin que Rome fût la ville éternelle, Numa en fit la ville sainte, et de tous les peuples de l'antiquité le peuple romain fut le plus grand, précisément parce qu'il fut le plus religieux. César, dans sa jeunesse, s'étant permis un jour, en plein sénat, d'attaquer la croyance à l'existence des dieux, on vit aussitôt Caton et Cicéron se lever, reprocher au jeune orateur sa témérité et l'accuser d'avoir proféré des paroles funestes à la République. Tout le monde

connaît le mot du grand capitaine romain Fabricius, qui, entendant le philosophe Cynéas se moquer de la Divinité en présence de Pyrrhus, s'écria : " Plaise aux dieux que, lorsque nos ennemis seront en guerre avec la République, ils suivent cette doctrine. "

Le chanoine Moulart dans son livre sur « l'Eglise et l'Etat » s'exprime ainsi :

" Nous allons essayer de montrer que la religion est le principe même de la vie sociale et le vrai fondement de l'ordre politique. La conclusion naturelle sera que la première des obligations du pouvoir est, non-seulement de respecter les croyances religieuses, mais de les protéger et de les défendre.

" Quand on analyse les conditions d'existence de l'être social, il est facile de voir qu'il repose tout entier sur deux éléments essentiels : a) sur les *vérités sociales*, et b) sur les *devoirs sociaux*, qui découlent de ces vérités et dont le parfait accomplissement, en établissant l'ordre, procure le bonheur de la société. Or, l'un et l'autre élément ont leur cause, leur raison d'être et leur point d'appui dans les dogmes religieux, de telle façon que les tout premiers principes de deux ordres civil et spirituel se confondent. Ainsi, la société civile et la religion ont la même origine, qui est Dieu, comme elles ont le même terme, qui est le bonheur de l'homme."

Qu'on lise cette page de l'abbé.  
Chantôme :

“ Notre politique doit donc être religieuse et s'appuyer sur cette force au-dessus de laquelle il n'y en a point, en dehors de laquelle on n'en voit point, sinon la force de l'erreur et du mal.

“ En effet, si la vraie, la grande politique veut posséder quelque chose de l'infini, de l'absolu, et s'unir, par conséquent, à ce qui est universel et permanent, ne doit-elle pas prendre dans la religion son principe, sa règle, son but et sa force vitale ?

“ Car enfin, s'il y a un Dieu, s'il y a une Providence, il est évident que ceux qui conduisent les peuples doivent prendre de ce Dieu le mot d'ordre, et devenir les dociles serviteurs de sa Providence. Qu'ils sortent de là, tout ce qu'ils font est nul de soi, car cela est fait sans intelligence et sans avenir. Ce n'est plus l'ordre, mais le chaos ; ce n'est plus le progrès, mais le tourbillon de toutes les ignorances, de toutes les ambitions, de tous les intérêts en collision.

“ Est-ce que tous les grands hommes, tous les grands peuples qui ont fondé des empires et poussé le monde en avant n'ont pas été dominés par ces pensées ? Depuis Moïse, vous n'en trouverez pas un seul qui n'ait cherché dans l'ordre religieux sa force, sa lumière, et n'ait réalisé une politique dont le mobile principal fût toujours un sentiment, une croyance religieuse.

“ La religion est toujours venue se poser tôt ou tard, en première ligne dans

l'accomplissement de leur mission. La religion est au fond de tout ; on a beau vouloir la laisser à l'écart, bientôt elle surgit, grandit vite et devient le point essentiel sans lequel toutes les questions de politique purement profane restent insolubles. Pour ne pas remonter plus haut, voyez seulement la révolution de 89, voyez le règne de Napoléon, les embarras de Charles X et de Louis-Philippe, la récente guerre de Crimée et la fameuse question d'Orient ; voyez aujourd'hui les affaires d'Italie !

“ Tout finit par aboutir inévitablement à la question religieuse ; elle domine bientôt toute situation et arrête court la politique qui croyait si facilement passer à côté d'elle.

“ Ne nous y trompons donc pas ; la grosse question chez tous les peuples et dans tous les temps, celle qui passionnera toujours et de plus en plus les masses, celle pour laquelle il faut absolument une solution complète, c'est la question religieuse. Cette question revient constamment se poser en face de ceux qui conduisent les choses humaines, parce qu'elle les domine invisiblement. ”

Écoutez Mgr de Ségur :

“ L'Eglise, ayant reçu de Dieu, comme nous l'avons dit, la mission et l'ordre d'apprendre à tous les hommes sans exception à accomplir *en toutes choses* les volontés divines, les Souverains, les hommes d'Etat, les députés, les gouvernants, les magistrats et, en général, tous ceux qui conduisent les autres, ont pour devoir, et pour premier devoir, de con-

former leurs pensées et leurs volontés aux enseignements de l'Eglise dans l'exercice de leur autorité. Sans cela, ils cessent d'être catholiques, au moins par un côté.

“ La politique n'étant autre chose que le gouvernement des sociétés et la direction pratique des affaires publiques, il est bien évident qu'elle doit être avant tout catholique, c'est-à-dire conforme aux lois de Dieu et à l'enseignement de son Eglise. Et il est également évident que le premier devoir d'un catholique, qui, à un titre quelconque, s'occupe de politique, est d'être catholique en cela comme en toutes choses. Vis-à-vis de la souveraine volonté de Dieu, serait-il par hasard permis de demeurer indifférent ? ”

Nous avons fait ces citations, un peu longues peut-être, pour démontrer à ceux qui profèrent constamment ce cri « vous mêlez la religion à la politique » qu'ils sont dans une ignorance déplorable des lois qui régissent le monde.

Il est pénible d'être obligé d'insister sur des vérités aussi fondamentales, aussi élémentaires, et que personne, dans un pays catholique surtout, ne devrait ignorer.

Mais elles sont niées tous les jours dans la presse, et ces négations dan-

gereuses et subtiles sont jetées dans la population par le vent de la publicité. Il est donc nécessaire d'arracher cette semence partout où elle tombe.

## II

Les gens de presse qui nous accusent comme d'un grand crime, de « mêler la religion à la politique » voudraient donc une séparation complète entre la société religieuse et la société civile, une rupture décisive, officielle. Ils sont d'avis que la religion est nuisible dans la conduite des affaires du monde. C'est là leur prétention, dégagée de toutes les habiletés dont ils l'entourent. Puisqu'ils repoussent l'autorité religieuse, ils y voient un péril pour la société. Quelle raison autre auraient-ils de la combattre ?

Le père At, de la Compagnie de Jésus, a écrit un livre magnifique sur « le vrai et le faux ». Nous y avons trouvé les lignes suivantes que nous présentons à nos lecteurs :

« Mais l'autorité est plus auguste encore quand elle est l'autorité religieuse. Celui

qui en est revêtu est un homme, car *il n'est pontife que pour les hommes*, selon la doctrine de l'apôtre saint Paul. Cependant cette autorité n'emprunte rien à la terre, et elle n'a pas besoin de son consentement pour exister dans toute sa plénitude. Elle ressemble à la science antique dont de Maistre a tracé ce célèbre portrait : " On la voit toujours " libre et isolée, volant plus qu'elle ne " marche, et présentant dans toute sa " personne quelque chose d'aérien et de " surnaturel. Elle livre au vent des " cheveux qui s'échappent d'une mitre " orientale. L'éphod couvre son sein " soulevé par l'inspiration. Elle ne re- " garde que le ciel, et son pied dédai- " gneux semble ne toucher la terre que " pour la quitter. Cependant, quoiqu'elle " n'ait jamais rien demandé à personne " et qu'on ne lui connaisse aucun appui " humain, il n'est pas moins prouvé " qu'elle a possédé les plus rares con- " naissances." Dans la pensée du grand écrivain, la science antique et la religion se confondent ; elles sont, en effet, inséparables. La religion est l'autorité qui garde les saintes vérités et veille sur les intérêts supérieurs des âmes. Elle parle avec Dieu sur la cime du Sinaï ; elle recueille ses oracles ; elle grave ses lois morales sur la pierre, et, le visage éclairé des splendeurs du face à face, le cœur gonflé d'amour, les mains pleines de grâces, elle descend en messagère vers les peuples qui l'attendent, car ils ne peuvent pas se passer d'elle. Elle marche à leur tête et elle éclaire les sentiers difficiles de leur pèlerinage. Elle trempe leur génie dans l'Évangile ;

elle inspire leurs codes ; elle préside à leurs institutions ; elle bénit leur étendard ; elle plante la croix à leurs frontières, et, à travers les étapes d'une civilisation sans cesse ascendante, elle les mène à l'immortalité ; elle est la mère des patries. Quand elle remonte vers l'infini où elle habite, elle emporte les présents de l'humanité, le sang de ses sacrifices, les hymnes de sa reconnaissance, ses supplications, son repentir et ses larmes ; c'est l'encens qui s'élève du foyer des esprits, et elle l'offre au Maître du monde, par qui règnent les rois et par qui prospèrent les peuples. L'autorité religieuse est une sublime médiation qui relie toutes les extrémités des choses, qui rend gloire à Dieu et donne la paix aux hommes ; elle est le nœud sacré et infrangible qui assure la vie des sociétés en les tenant unies au ciel.

“ Quand on n'a pas le cœur gâté par le sophisme, il est facile de voir Dieu derrière l'autorité. L'ensemble des phénomènes naturels n'est qu'un voile qui nous cache Dieu. *Ses attributs invisibles, dit saint Paul, deviennent sensibles à travers les créatures.* Dieu est comme ces eaux qui circulent à des profondeurs plus ou moins considérables du sol et qu'un coup de pioche fait jaillir. Tracez un sillon dans le sable ; cassez un caillou ; déchirez le tissu d'une fleur ; arrachez l'aile d'un papillon ; aussitôt Dieu se montre. Ainsi, quand on fait quatre pas dans l'histoire ; si l'on secoue quelque parchemin poudreux ; si l'on écoute le bruit lointain des âges ; si l'on assiste aux chutes et aux résurrections des empires, Dieu émerge des arcanes du passé ;

il sort des entrailles du genre humain, et, bon gré, mal gré, nous nous écrivons : *Nous l'avons entendu à Ephrata ; nous l'avons rencontré au fond des forêts.* L'étude la plus superficielle de la société met à nu sa base nécessaire, ce *quid inconcussum* que les Latins appelaient le *nescio quid divinum*, et que le peuple, dans sa langue si simple et si juste, appelle DIEU. Ceux qui prétendent que Dieu n'a rien à voir dans les problèmes sociaux, et qui envisagent l'autorité comme un fait brut et fatal, ne sont véritablement pas des philosophes très-remarquables. En plein christianisme, cette erreur est monstrueuse.

“ Au premier rang des principes que l'autorité a mission de protéger il faut placer la Religion. La Religion est plus qu'un principe ; elle est la mère des principes. Son sein fécond les produit, et ceux qu'on veut tirer d'autre part ne sont que des hypothèses ou des conventions. Elle est d'ailleurs la forme populaire des principes. Par elle, ils pénètrent dans les plus humbles couches de l'humanité ; telle intelligence que le code ne saurait instruire, sera illuminée par le catéchisme. La Religion a une autre puissance plus précieuse encore, parce qu'elle est rare : c'est la persuasion. Après avoir vulgarisé les principes, elle les fait aimer ; elle en demeure la suprême sanction ; elle s'adresse à la conscience plus qu'à la peur ; au-dessus de la loi qui frappe, elle montre la main de Dieu qui récompense. C'est ainsi qu'elle fait l'éducation des races et qu'elle alimente les sources de la vie sociale. Voilà pourquoi l'autorité bien inspirée l'honora toujours

à l'égal de Dieu dont elle est l'image, et la regarda comme une partie essentielle des institutions nationales. ”

Keller, dans son ouvrage intitulé « L'Encyclique », fait ces remarques :

“ L'Eglise, forte de sa foi et de ses dix-huit siècles de vie, proclame que, portés au mal dès leur naissance, les hommes et les peuples ont besoin de son secours et de son autorité pour se soutenir et pour progresser dans l'ordre temporel, aussi bien que dans l'ordre spirituel. Elle proteste contre le naturaliste politique et social, qui prétend organiser le gouvernement et la vie des sociétés en dehors de toute religion positive, d'après les seules lumières de la raison, et qui conteste à l'Eglise le droit d'éclairer et de contrôler l'autorité politique, à l'Etat le devoir de protéger et de défendre la vérité catholique. Elle déclare que cette funeste séparation aboutit forcément au triomphe de la force brutale, au déchaînement des appétits matériels et à la perte, non-seulement de la foi, mais de toute civilisation et de toute liberté. A ses yeux, le socialisme et le communisme qui menacent la famille et la propriété, ne sont que la conséquence logique et nécessaire du naturalisme en politique et du rationalisme en théologie. La vérité catholique, dans la plénitude de ses droits et de sa liberté, peut seule arrêter les peuples sur cette pente rapide.

“ Si l'Eglise catholique, apostolique et romaine est vraiment fondée par Dieu,

et dirigée par Dieu vivant en elle, alors elle a été investie, comme elle l'affirme, d'une pleine puissance, non moins à l'égard des nations et des princes qu'à l'égard des individus. Flambeau de la justice et de la vérité, non-seulement elle ne saurait être en opposition ni avec les découvertes de la science, ni avec les conquêtes de la civilisation et de la liberté, mais elle est seule capable de les diriger, de les contrôler et de les faire servir réellement au bonheur de tous. Libre aux sociétés d'être sceptiques ou rationalistes, de même qu'elles ont pu être païennes ou hérétiques. L'Église n'enseigne pas la révolte aux catholiques vivants dans leur sein. Mais, du moment que peuples ou gouvernements cherchent, en dehors de son autorité, le chemin du bien-être et de la liberté, elle ne peut laisser croire à ces peuples ou à ces gouvernements qu'ils soient encore catholiques ; elle ne peut pas davantage leur laisser croire qu'ils arrivent jamais à fonder ni autorité ni liberté véritable. Car elle sait que pour eux il n'y aura, tôt ou tard, que décadence morale, intellectuelle et matérielle, obscurcissement des plus simples notions du droit et de la justice naturelle, déchaînement et antagonisme des appétits matériels, sans autre frein que le règne de la force brutale. Ne pas le proclamer, surtout en un temps où la soif des richesses et de l'indépendance est si ardente, et où la pente générale est de les chercher en dehors de la vérité catholique, serait se rendre complice des illusions et des mystifications dont tant de nations et tant d'âmes sont les victimes".

Il serait superflu de citer d'autres autorités pour prouver que la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est pernicieuse. Le *Syllabus* a expressément condamné cette proposition :

“ L'Eglise doit être séparée de l'état, et l'état séparé de l'Eglise ”.

### III

Dans notre pays il en est peu qui ôsent nier carrément à l'Eglise son autorité sur la société. On emploie les subterfuges, on procède par étapes, on s'embusque derrière de « bons motifs » : on ne veut pas exposer la religion à la haine : on demande de le réserver pour les « grands dangers » qui peuvent menacer la patrie et la nationalité, etc.

C'est par amour pour la religion qu'on cherche à la proscrire ! Le dévouement le plus pur pour le catholicisme inspire les efforts que l'on fait pour restreindre ses libertés !

Si l'on soumet aux cours civiles les actes épiscopaux, les instructions des ministres de l'Eglise et même

l'administration des sacrements, c'est simplement pour corriger les abus ! Et on gémit d'être obligé d'en agir ainsi !

Au moyen de ces feintes hypocrites, le libéralisme a fait un large sillon dans notre sol, une tranchée profonde dans nos mûrs.

La position du clergé et, conséquemment, la liberté religieuse sont mises en jeu et sérieusement menacées. L'école libérale a conçu l'espoir et le dessein de fermer la bouche à la hiérarchie catholique, de la réduire à l'état de vassale, à une sorte de servage.

N'est il pas étonnant que dans ce siècle, dont on vante avec tant d'orgueil la civilisation et les lumières, on suive une ligne de conduite que le paganisme lui-même eût réprochée ?

Citons encore le père At :

“ Le libéralisme est une véritable hérésie sociale. Ici nous n'invoquerons pas la tradition des peuples catholiques, toute démonstrative qu'elle est. Nous n'en avons pas besoin. Les païens suffisaient : ils ont d'ailleurs l'avantage d'inspirer toute confiance à ceux auxquels

nous nous adressons. Laissons déposer ces derniers témoins : la vérité est bonne à recueillir, d'où qu'elle vienne. Or les peuples païens les plus épris de la liberté politique n'ont jamais professé la doctrine du libéralisme, et ne l'ont jamais appliquée à leurs institutions. Sous ce rapport, les païens anciens et modernes se ressemblent. De là cette conclusion : le libéralisme n'est pas seulement anti-chrétien, il est contre nature.

“ Les Orientaux sont connus. La race sémitique est religieuse ; les savants de l'Institut en conviennent. Ils exagèrent même son tempéramment extatique, pour bannir le surnaturel de la Bible. Sous la tente du désert, et plus tard dans les cités qu'il édifie, le Sémite ne fait rien sans Dieu. Ses législateurs n'eurent garde de blesser ses instincts. De Moïse à Mahomet, tous en tinrent compte dans leurs institutions. La Judée est un temple autant qu'une nation. L'Égypte sort de ses hypogées hiératique comme son écriture, éduquée par ses prêtres, et soumise jusqu'au bout à leurs influences. La Perse est inséparable de ses mages, et le feu sacré qu'elle adore est le symbole le plus complet de son génie. L'Assyrie ne présente pas un autre spectacle. Tous les empires qui se succèdent sur le Tigre et l'Euphrate obéissent à la loi religieuse. L'Orient est le pays de la réglementation. Les doctrines, les mœurs, les conditions, les plaisirs, les fêtes, tout est contrôlé - le libéralisme ne s'accuse nulle part.

“ Les traditions de l'Orient furent importées chez les Occidentaux par les voyageurs, par les philosophes et par les

colonies qui, en suivant le soleil, vinrent peupler les espaces libres des îles de la mer. Nous les voyons se conserver intacts au milieu des plus grands développements des libertés politiques et civiles. Il faut citer souvent les Grecs et les Romains ; et ce n'est pas notre faute s'ils s'imposent aux méditations du penseur, nous ne devons accuser que leur gloire. Or c'est un fait notoire que ces peuples n'ont pas pratiqué le libéralisme. Vérifions cette assertion en détail.

D'abord, on ne trouve pas chez eux l'ombre du séparatisme, qui n'est que l'athéisme social. Pour eux, la société se composait d'un corps et d'une âme : le corps s'appelait le pouvoir temporel, ou politique ; l'âme se nommait le pouvoir spirituel, ou la religion. L'État, résumé de la société, était à la fois un corps et une âme ; il était une autorité politique, et il avait une religion. L'organisation sociale était telle à Athènes, à Sparte et à Thèbes. Pour s'en convaincre, il suffit de remuer les monuments de la littérature de ces peuples et de consulter leurs historiens.

“ A Rome le pontificat était une fonction considérable dans la république, et une dignité très recherchée. Le flamme de Romulus et de Numa avait grandi en importance avec les institutions nationales. Pendant longtemps il ne sortit que des rangs du patriciat. Le peuple se souleva plus d'une fois pour pouvoir prétendre à cette charge comme à toutes les autres, donnant par ses colères la mesure de l'estime qu'il professait pour les choses saintes. Le pontife était presque l'égal du consul. C'est lui qui inter-

rogeait les oracles ; c'est lui qui observait les entrailles des victimes ou le vol des oiseaux avant les grandes entreprises de la paix ou de la guerre. Le sénat ne décidait de rien sans avoir pris son avis. Le pontife était partout et se mêlait à toutes les affaires : on le voyait au forum et dans les camps ; si les dieux étaient irrités, il les calmait par des sacrifices ; si la république était en danger, il élevait ses mains suppliantes ; après la victoire il rendait grâces au Ciel et il faisait des libations sur les *tumuli* des soldats morts pour leur pays. Il appendait dans les temples les drapeaux conquis sur l'ennemi ; il dessinait les nouvelles frontières, il signait les instruments de paix. Le jour des calendes, le pontife appelait le peuple au Capitole pour lui annoncer les fêtes du mois, et lui désigner les ides et les nones. Il réglait l'année ; il rédigeait les grandes annales dites *livres pontificaux*. Ces détails indiquent assez l'influence que le pontife exerçait officiellement sur les choses politiques et civiles. Il était la patrie à genoux devant les autels.

“ La patrie païenne est mal connue de nos modernes rationalistes. Ils ignorent qu'elle s'appuyait sur la religion comme sur sa base principale. ”

#### IV

La lutte entreprise contre l'autorité religieuse se poursuit, au nom de la légalité, devant les tribunaux. Plusieurs élections ont déjà été con-

testées pour *influence indue cléricale*. Nous croyons que la première procédure de ce genre fut adoptée en 1874, dans la pétition faite contre l'élection de M. Baby, aujourd'hui membre du gouvernement de la Puissance.

Voici en quels termes était conçue la pétition :

“ Que la dite élection du dit L. F. G. Baby est en outre illégale, irrégulière et nulle parce que dans les paroisses de St-Thomas, Ste-Elisabeth, St-Félix de Valois et St-Jean de Matha, dans le dit district électoral de Joliette, les électeurs ont été influencés d'une manière indue et illégale par les membres du clergé catholique, curés en charge des dites paroisses respectivement, savoir : par le Révd Joseph Octave Chicoine, curé de la paroisse de St-Thomas, par le Révd N. Dupuis, curé de la paroisse de Ste-Elisabeth, par le Révd Louis Isaac Martel, curé de la paroisse de St-Félix de Valois, par le Révd David A. Gravel, curé de la paroisse de St-Jean de Matha, qui ont abusé de leur *autorité religieuse* pour tromper et intimider les dits électeurs, etc., etc. ”

Même allégation fut faite en 1875 dans les élections contestées de Montmagny, de Gaspé et de Bonaventure. L'accusation, dans le cas de Gaspé, allait jusqu'à incriminer

Mgr l'évêque de Rimouski et son grand-vicaire.

Nous donnons le texte de la requête :

“ Qu'un nombre considérable des révérends prêtres et curés de la dite division électorale de Gaspé, ont avec consentement et approbation du dit Pierre Fortin, pratiqué durant la dite élection un système d'intimidation illégale et d'influence indue, au moyen desquelles un nombre considérable de personnes qui auraient autrement voté pour le dit James Edmond Flynn, en ont été empêchées ou induites à voter pour le dit P. Fortin.

“ Que durant tout le cours de la dite élection, et pour quelque temps auparavant, un nombre considérable des dits révérends prêtres et curés des diverses églises catholiques et romaines dans la division électorale, ont, à diverses reprises, *prêché*, dit et fait comprendre aux électeurs de la dite division électorale que c'était pour eux, dits électeurs, une obligation et un devoir religieux de voter pour le dit Pierre Fortin, et qu'au contraire, ils ne pourraient, sans péché, voter pour le dit Edmond James Flynn, et sans s'exposer à perdre leur salut éternel.

“ Que le dix août 1875, le révérend Edmond Langevin, vicaire-général du diocèse dans lequel se trouve situé la division électorale de Gaspé et résidant à Rimouski, écrivit à plusieurs des dits révérends prêtres et curés du dit comté

de Gaspé, et entr'autres au révérend messire J. O. Soucy, prêtre et curé de Ste-Anne des Monts, une lettre en rapport avec la dite élection, etc.....”

Il faut observer que cette lettre était écrite par ordre de l'évêque du diocèse !

Les avocats dans ces deux contestations étaient MM. Langelier et Flynn.

De vigoureuses protestations s'élevèrent de toutes parts, et il ne fut pas donné suite aux accusations portées contre le clergé dans ces deux contestations.

M. Beauchêne, élu dans le comté de Bonaventure, fut «disqualifié» pour n'avoir pas désavoué, à la porte de l'Eglise, un sermon qu'il venait d'entendre en assistant à la messe.

Le procès qui eut le plus de retentissement est celui de Charlevoix.

On sait qu'en première instance la cour maintint la validité de l'élection.

La cause fut portée à la cour suprême qui annula l'élection pour *influence indue* pratiquée en chaire.

Le tribunal alla jusqu'à déclarer que le mandement collectif des évêques, du 22 septembre 1875, constituait une manœuvre frauduleuse, et que l'Eglise n'a pas le droit de décider qu'il peut y avoir péché de voter pour tel ou tel candidat.

Dans la contestation de Charlevoix, l'école libérale s'en était tenue à faire la preuve des sermons. Le succès qui couronna ses coupables efforts l'encouragea pour l'avenir à pousser plus avant l'attaque.

La contestation de Berthier a fourni l'occasion de livrer à la liberté religieuse un assaut plus audacieux que ceux auxquels nous avons assisté jusqu'ici. Les pétitionnaires ont réclamé le droit de pénétrer dans le secret du confessionnal, de soumettre à l'appréciation de la cour civile la conduite du ministre de J.-C., administrant le sacrement de la miséricorde !

On a vu le juge décider quand commencer et finir la confession !

Le défendeur, en bon catholique, ayant sollicité de l'évêque diocésain la permission de faire entendre les

curés comme témoins, le tribunal jugea que cette conduite était un outrage à la loi, attendu que quand Sa Majesté commande, il n'est besoin d'aucun pouvoir étranger !

Nous ne saurions dire quel sera le jugement dans le procès de Berthier. L'enquête a été une longue série d'insultes à l'Église, dont les droits ont été entièrement méconnus.

Nous avons fait, en peu de mots, l'historique des procès pour *influence indue*, afin de démontrer qu'il y a parti pris, chez les libéraux, de forcer, par la terreur, le clergé catholique à laisser le champ libre aux doctrines dont ils sont les apôtres, doctrines en tout semblables à celles de leurs aînés du vieux monde et spécialement de la France.

## V

Les procédures prises devant les tribunaux relativement à l'intervention du clergé dans les luttes électorales, soulèvent les plus sérieuses questions.

On a demandé et obtenu l'invali-

dation de certaines élections, parce que des prêtres, ayant charge de paroisses, ont, dans l'exercice de leur ministère, tenu un langage jugé répréhensible au point de vue des statuts des parlements de Sa Majesté, et surtout des juges d'Icelle.

Il s'agit de savoir si la religion catholique a le droit d'annoncer sa doctrine et ses enseignements.

Si elle est la seule maîtresse de sa discipline, le seul interprète de ses lois, le seul juge de sa doctrine.

Si ses ministres jouissent de certaines immunités dans l'exercice de leur ministère.

Nous citons Tapa elli :

“ L'Eglise est une véritable société : elle a une cause antérieure dont elle dérive ainsi que sa loi et sa constitution fondamentale ; cette cause, ce fait d'association, c'est l'enseignement d'un Dieu et ce fait produit une société *obligatoire*. Cet enseignement, Dieu veut qu'il soit transmis par la prédication de certains hommes.....

“ Dans son gouvernement intérieur, l'autorité de la société chrétienne ne peut subir aucune direction, aucune limitation de la part des fidèles ; elle devra être seulement soumise aux lois divines et à la Providence qui l'a établie pour

être la maîtresse et la reine des peuples dans l'ordre spirituel ; par conséquent, celui qui professe les dogmes de cette société doit, avant tout, croire à ces lois et se fier à cette Providence ; sans cette confiance, l'association ne serait qu'une hypocrisie et une absurdité.....

“ Le pouvoir *exécutif intérieur* a quatre fonctions principales à remplir : d'abord, il doit guider les *intelligences* et les *volontés*, c'est ce qu'il fait par le moyen de ceux qui enseignent au peuple la vérité et le devoir, par le ministère des *prédicateurs* et des *directeurs spirituels* ; institués pour diriger les âmes dans leurs communications avec Dieu, il est évident que, par la nature même de leurs fonctions et d'après tous les droits divins et humains, ces ministres doivent être indépendants du pouvoir temporel. Quand les protestants et les publicistes enseignent que la direction des âmes et la prédication de l'Évangile relèvent du gouvernement temporel, ils enseignent une erreur aussi ridicule et aussi absurde qu'elle est impie ; ils s'appuient uniquement sur cette fausse supposition que la prédication de l'Évangile est un ministère politique ; ils devraient faire attention que la prédication de l'Évangile a précédé l'établissement public des chaires de vérités, et que des fidèles ont existé avant d'être réunis en société publique ; de là vient la complète indépendance de l'autorité intérieure de l'Église, chargée d'annoncer au monde la bonne nouvelle du salut.....

Le chanoine Moulard dit :

“ C'est pourquoi il ne peut appartenir qu'à elle (l'Eglise) de définir ses propres droits, de juger dans quelles limites elle peut les exercer. La doctrine contraire, tendant à reconnaître cette mission à l'Etat, a été positivement censurée par le Saint-Siège. ....

“ C'est un principe universel de droit et de jurisprudence que tout législateur est l'interprète né de sa loi: “ *Tam conditor quam interpret legum*, dit le droit romain, *solus imperator juste existimatur*.” Et le droit canon de son côté ajoute: “ *Ut igitur unde jus prodit interpretatio quoque procedat* ”. C'est donc à l'Eglise, à l'Eglise seule qu'il appartient de décider comment ses lois doivent être entendues. ....

“ Si la crainte imaginaire d'un danger chimérique autorisait la puissance séculière à intervenir dans les affaires du culte, l'Eglise ne conserverait ni liberté ni autonomie dans aucune partie de son gouvernement; car partout et toujours le danger est possible. Est-ce à dire que, sous prétexte de police, d'ordre public, de tranquillité générale, de nécessité sociale, que sais-je? l'Etat puisse, contre la possibilité de ces dangers, s'armer à l'égard de l'Eglise de toutes sortes de mesures vexatoires et préventives? Que deviendrait alors l'indépendance du pouvoir spirituel? .....

“ Partout où les immunités ont été établies, et elles l'ont été chez tous les peuples, même chez tous les païens, c'est l'instinct de la religion, c'est le sentiment intime, profond et juste de la

dignité sacerdotale ; c'est la persuasion naturelle qu'il faut honorer la Divinité dans ses ministres, dans les objets qui servent à son culte et dans les lieux qui lui sont consacrés ; c'est l'idée qu'il faut laisser à ceux qui se sont voués aux intérêts les plus sacrés de la société une liberté pleine et entière dans l'exercice de leur saint ministère, loin des agitations de la multitude, du bruit des affaires, des sollicitations, des intérêts matériels ;—c'est tout cela réuni qui les a inspirées. Aussi sont elles entrées dans les mœurs comme d'elles-mêmes, spontanément, naturellement, souvent sur l'initiative du pouvoir spirituel, qui les a réglées et définies. C'est pour ces motifs aussi qu'elles sont devenues une véritable prescription du *droit des gens*, comme le dit Bellarmin. Aussi l'Eglise s'en est-elle toujours montrée jalouse ; elle a toujours témoigné une grande sollicitude pour leur conversation et leur extension.....

S'il est vrai que les immunités en général soient si justes, si équitables, si conformes aux sentiments religieux, et si utiles à la liberté sacerdotale, on comprend qu'elle ne peuvent pas être considérées comme de pures faveurs du pouvoir politique, ayant leur origine dans une simple raison d'Etat, dans une convenance sociale, et partant dans le seul *droit civil*. Cette conséquence, du reste, est admise par les théologiens eux-mêmes ; car, dans leur pensée, *droit positif* ne signifie pas *droit civil* seulement, mais encore *droit pontifical*. C'est donc avec raison que, dans sa lettre apostolique du 10 juin 1851, *Multiplices inter*

le Souverain-Pontife Pie IX a condamné la proposition suivante: “ *L’immunité de l’Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.* ” L’auguste pontife dit, au contraire, dans le document cité, qu’elle est établie *Dei ordinatione et canonicis sanctionibus* ; ce sont les termes mêmes du concile de Trente.”

Nous mettons de nouveau sous les yeux de nos lecteurs les lignes suivantes des *Analecta* :

“ L’immunité des clercs, qui se montre déjà dans les constitutions et les canons apostoliques, est consacrée par la doctrine des saints pères et par la tradition constante de l’Eglise. Saint Anathase (histoire des Ariens n. 52) Saint Hilaire (epist. ad Valentinian. 21), Saint Grégoire-le-grand (epist. 56 lib. 2 ad Jean. episcop.) ont les textes les plus formels sur l’immunité. Les conciles d’Elvire, d’Antioche, 3e et 5e de Catharge, 3e de Tolède, s’accordent à les prescrire ; les décrétales la sanctionnent, et les bulles postérieures la sauvegardent, surtout la bulle *In cæna Domini* par son 19e canon. La coutume ne peut pas énerver cette discipline. Elle trouve obstacle, non seulement dans les saints canons, mais encore dans le droit divin, qui sert de fondement à l’immunité des clercs, pour ne rien dire de plus. Le temps, la longue pratique ne font jamais acquérir la moindre valeur, la moindre légitimité à la coutume de traduire les clercs devant les tribunaux séculiers. Il n’est pas permis d’invoquer le consentement tacite

du Pape, s'il ne conste de sa permission expresse, à n'en pouvoir pas douter. (Cap. *Jam dudum* de praebendis). Car le jugement des clercs appartient aux évêques. (Cap. *Experientia*. Cap. *Pervenit de foro competentis*). ”

## VI

— Nous avons démontré que la politique et la religion sont intimement liées l'une à l'autre. « Quand Dieu fonda les sociétés, il en demeura le premier roi », a dit un publiciste éminent.

Il nous a été facile aussi d'établir par des auteurs qui font loi en ces matières, que l'Église a un droit imprescriptible de propager sa doctrine et ses enseignements, et que ses ministres ne sont pas soumis à la juridiction temporelle, en vertu du principe de droit naturel qu'une société supérieure ne saurait être sujette au contrôle d'une société inférieure.

— Nous allons constater maintenant que la hiérarchie catholique, dans cette province, maintient en vigueur ces droits qui sont le patrimoine de l'Église, et qui lui sont indispen-

sables pour opérer le bien qu'elle a mission de faire dans le monde. Un journaliste dont l'astuce et la haine contre le clergé sont connus depuis longtemps, s'est efforcé de prouver, dans l'*Opinion publique*, que les ministres du culte peuvent être cités devant les tribunaux séculiers pour rendre compte de leur conduite, soit dans la chaire soit dans l'exercice des autres fonctions de leur ministère. Et avec une malice stimulée par un aveugle dépit, il a osé soutenir que notre épiscopat a reconnu la compétence des cours civiles en ces questions. Il a poussé plus loin encore sa criminelle témérité, et, pour créer du scandale, il a invoqué le nom de Mgr Conroy à l'appui de ses prétentions abominables.

La tactique dont M. David s'est servi est l'une des armes favorites des libéraux catholiques et des ennemis de l'Eglise : jeter du malaise dans les esprits en cherchant à diviser, aux yeux du peuple, le clergé des évêques et les évêques du Pape.

M. David n'en est pas à ses premières armes : c'est notre devoir

d'éclairer l'opinion sur son compte, et avant de clore ce travail, nous mettrons sous les regards de ceux qui nous lisent une partie de la longue suite d'outrages, que depuis des années il déverse sur le clergé avec accompagnement d'hypocrites protestations de dévouement, etc. .... Quand il écrit, c'est toujours au nom de la « nationalité et de la religion. »

Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à prouver l'insigne mauvaise foi de M. David. Car il ne lui reste même pas, sous ce rapport, l'excuse de l'ignorance dont il donne des preuves si manifestes en d'autres circonstances. Il s'agit d'une question de faits, de documents épiscopaux qu'il a en sa possession.

M. David justifie donc les pétitionnaires dans l'élection de Berthier et tous ceux de son école qui soumettent aux juges séculiers la conduite des curés, leurs sermons, etc.

Pour appuyer ses prétentions, il commence par citer quelques phra-

ses d'un discours de Mgr Conroy, qu'à notre tour nous citons :

*“ Ne vous laissez donc pas entraîner ni par ceux qui, ouvertement ou par des voies détournées, veulent vous éloigner de la doctrine que vos évêques vous enseignent, ni d'un autre côté par ceux qui, par trop de zèle religieux et politique, voudraient mettre en force contre des personnes ou des partis des condamnations qui n'ont jamais été portées.”*

Rien dans ces lignes n'a trait aux immunités du clergé. Le délégué du St Siège conjurait les catholiques de ne pas prêter l'oreille à ceux qui veulent les éloigner de la doctrine des évêques. C'est la pensée principale qui se dégage de sa réponse aux citoyens de Montréal : soumission aux enseignements de l'Episcopat. Il déclare aussi que l'Eglise n'a pas condamné les partis et les personnes. Ce n'est pas ainsi qu'elle procède : elle condamne les doctrines. Si M David était moins ignare, il aurait saisi sans peine cette distinction, et ainsi eût été évité à la mémoire de Mgr Conroy l'injure sanglante des éloges gratuits d'un libéral catholique obstiné et méchant.

Quelle était la *doctrine enseignée par les évêques* lorsque Mgr Conroy prononça les paroles que nous avons rapportées ? Le mandement collectif du 22 septembre avait résumé la doctrine relative à l'intervention du clergé dans la politique et aux immunités du prêtre.

#### LE RÔLE DU CLERGÉ DANS LA POLITIQUE.

“ Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous repètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Eglise et à la sacristie, et que le peuple doit, en politique, pratiquer l'indépendance morale !

“ Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Eglise, et en mettant de côté l'Eglise, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité, et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

“ Tout homme qui a son salut à cœur, doit régler ses actes selon la loi divine, dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude règneraient partout, si les gouvernants et les peuples

avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même, et ce jugement formidable qu'ils auront à subir un jour devant celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper ? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique ; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la "*tyrannie du prêtre, influence indue du prêtre,*" ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer : ils mettent la force au dessus du droit et ôtent à la puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie !

“ On veut reléguer le prêtre dans la sacristie !

“ Pourquoi ? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de chacun des fidèles confiés à ses soins ? Est-ce parce qu'il sacrifie ses ressources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables ?

“ N'est-il pas citoyen au même titre que les autres ? Eh quoi ! le premier venu peut écrire, parler et agir ! on voit quelquefois affluer vers un comté, ou une paroisse, des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leur opinions politiques. seul le prêtre ne pourra parler et écrire ! Il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre, qui est au milieu de ses paroissiens comme un père au milieu de ses enfants, n'aura aucun droit de protester contre les énormités qu'on leur apporte !

“ Tel qui aujourd’hui crie très-fort que le prêtre n’a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire ; tel qui nie aujourd’hui la compétence du clergé dans ces questions, exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l’étude de la morale chrétienne ! D’où vient ce changement, sinon de ce que l’on sent agir contre soi cette influence que l’on a la conscience de ne plus mériter !

“ Sans doute, N. T. C. F., l’exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n’est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne faut pas oublier que c’est à l’Eglise seule qu’il appartient de donner à ses ministres les instructions qu’elle juge convenables, et à reprendre ceux qui s’en écartent, et les évêques de cette Province n’ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

“ Jusqu’ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen et parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

Y a-t-il des questions où l’Evêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent, intervenir au nom de la religion ?

Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l’Eglise et l’Etat.

“ Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu’elles ont rapport

à la foi ou à la morale, soit parcequ'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

“ Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien dont les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

“ De même un parti politique peut être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point, et ne se sépare point définitivement d'eux, dans les cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

“ Dans ces cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique peut-il, disons nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise !

“ Alors le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice, et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme, qui veut sauver son âme, est trace par la loi divine ; et

l'Eglise, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance pirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

“ Sans doute, N. T. C. F., de semblables questions ne se présentent pas tous les jours ; mais le droit n'en est pas moins certain.

“ Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut ainsi élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

“ L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme à dépasser la limite qui lui est assignée et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

“ A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise entière de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie, un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit devoir se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolica Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant

leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.”

Le 18 septembre 1876 Pie IX ratifiait, dans un bref adressé à Mgr l'évêque des Trois-Rivières, l'enseignement contenu dans la pastorale du 22 septembre 1875.

Nous conseillons à M. David de lire les nombreuses allocutions dans lesquelles Pie IX a condamné ceux qui nient les immunités de l'Eglise et du clergé. Et surtout qu'il devienne un peu plus familier avec le *Syllabus*, auquel il est obligé de croire et qu'il déchire tous les jours à belles dents.

Les propositions suivantes sont condamnées.

“ Il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

“ La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du pouvoir civil.

“ L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

“ L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où

il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Nous le répétons : ces propositions sont condamnées *ex cathedrâ*. M. David est tenu de croire à ces condamnations, et cependant il s'en moque insolemment.

M. David a cru devoir publier une circulaire adressée au clergé, le 11 octobre 1877. Il assure que « cette lettre a été écrite et envoyée à la demande de Mgr Couroy ». Comme le document en question n'a aucun rapport avec les immunités du prêtre, nous nous contentons maintenant de signaler l'indigne manœuvre de l'écrivain, qui l'a cité dans le but évident de faire du scandale.

## VII

Le temps n'est pas encore venu d'écrire l'histoire de la mission de Mgr Couroy au Canada. L'intérêt de la vérité exigera sans aucun

doute que cette phase de nos difficultés religieuses soit racontée et exposée dans son jour entier.

L'évêque d'Arдах est mort avant d'avoir terminé son œuvre, on peut même dire avant de l'avoir à peine commencée. Une année de plus passée par Son Excellence, dans le pays, eût épargné à l'Eglise et à la mémoire du prélat les interprétations de tous genres que l'école libérale-catholique a, bien à tort, tirées de certains de ses actes et de ses discours. Nous avons eu avec le délégué papal plus de rapports qu'aucun autre journaliste, nous en sommes convaincu. Intimement lié à lutte si ardente qui se poursuivait alors entre les catholiques et les ennemis du clergé, nous avons échangé avec Mgr Conry une correspondance considérable et eu de nombreuses conversations avec lui.

Sans doute il voulait la prudence : qui de nous ne la veut ? Mais il voulait pardessus tout la liberté de l'Eglise.

Sans doute, à son arrivée, il ne croyait pas l'école libérale aussi

dangereuse. aussi hypocrite, aussi avancée qu'elle l'est. Mais à mesure que les faits se déroulèrent devant lui, à mesure que les preuves, les documents lui parvinrent, il modifia ses opinions premières, puisées probablement dans les fausses représentations faites à Rome, et auxquelles M. Cauchon contribua, pour beaucoup, en sa qualité de ministre fédéral.

La grande faute de tactique commise par les catholiques fut de ne pas garder constamment dans la capitale du monde chrétien, un agent capable de déjouer les intrigues, et de tenir les congrégations au cours des événements religieux de notre province.

Quoi qu'il en soit, tous ceux qui ont suivi pas à pas Mgr Conroy dans sa mission, savent que plus il acquérait de connaissances sur les faits et gestes de l'école libérale, plus il comprenait les dangers de l'avenir. Il n'avait pas d'expression assez fortes pour exprimer ses regrets des contestations pour *influence indue*.

Il a été fait mention, dans la presse, de démarches prises par M. Turgeon, du Nouveau-Brunswick, au sujet de la contestation de l'élection de l'hon. M. Anglin. On a accusé M. Turgeon d'avoir voulu invoquer, comme motif de contestation, *l'influence indue* du clergé.

La persistance que l'on met à couvrir du nom de Mgr Conry les opinions les plus anti-catholiques, nous engage à déclarer que, dans la circonstance à laquelle on a fait allusion, Son Excellence fut consultée. M. Turgeon demanda au délégué papal si, en sa qualité de catholique, il pouvait prendre les mêmes procédures que celles suivies à Charlevoix.

Mgr Conry, par respect hiérarchique, pria M. Turgeon de s'adresser d'abord à son évêque diocésain, Mgr de Chatam, et de lui communiquer la réponse.

M. Turgeon écrivit à Mgr. Rogers.

Voici la réponse du prélat. Elle fut communiquée au délégué apostolique qui y acquiesça.

Chatham, N. B., le 30 juillet 1877.

O. TURGEON, Ecr., etc.

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre datée de Québec, le 27 juillet 1877, que j'ai reçue aujourd'hui, me demandant : " Si, selon les doctrines de l'Eglise, vous avez le droit de contester l'élection de l'honorable T. W. Anglin, en l'attaquant devant les tribunaux civils pour cause " d'influence indue " exercée par le clergé catholique romain " ; j'ai l'honneur de vous dire que les relations de l'Eglise et de l'Etat dans les provinces du Canada, en dehors de la province de Québec, différant quelque peu en pratique de ces relations dans les pays purement catholiques, l'application rigoureuse des dispositions disciplinaires du droit canonique à la question que vous me soumettez devient assez difficile, en tant que les circonstances du cas qui se présente diffèrent de celles prévues par les canons de l'Eglise qui défendent de soumettre aux tribunaux civils les matières ecclésiastiques.

De sorte que, si vous me consultez quant au droit abstrait que vous pouvez avoir de recourir aux tribunaux civils pour le redressement d'un tort, réel ou imaginaire, commis contre vous par un ecclésiastique, je ne pourrais pas définir avec certitude jusqu'à quel point ce droit peut exister ou s'étendre sans avoir par devers moi toutes les circonstances qui entourent le grief dont vous vous plaignez. Vous remarquerez que le doute

n'existe pas au sujet de ce que le droit canonique décrète en pareille matière, mais au sujet de l'application de ce droit au cas actuel.

En pratique, cependant, nous tâchons d'éviter de telles difficultés en établissant des canons particuliers (soit par des conciles provinciaux dont les décrets doivent être soumis à Rome pour y être examinés et corrigés avant d'être promulgués, soit par l'autorité diocésaine) pour obvier au recours aux tribunaux civils.

Ainsi les décrets du concile provincial tenu à Halifax, en septembre 1857—auquel concile ont assisté tous les évêques de la province ecclésiastique d'Halifax, savoir ceux de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick—ces décrets ayant été d'abord envoyés à Rome pour y être examinés et corrigés, furent promulgués dans les différents diocèses de la province ecclésiastique et constituent encore, dans les matières dont ils traitent, notre droit canonique particulier.

Un de ces décrets intitulé : " De vita et honestate clericorum " renferme l'article suivant : " 16 Districte vetamus ne quis sacerdos, aliquem publice in Ecclesia denuntiet vel nominatim declaret excommunicatum, sine expressa licentia ordinarii. Opprobria et convicia nunquam ab altario proferantur, et quando peccata corripenda sunt erga peccatorum caritatis ordo servetur. "

Ceci pourvoit contre toute dénonciation injuste et indue dans l'Eglise, soit de l'autel, soit de la chaire. S'il est prouvé qu'un prêtre a violé cette ordonnance,

c'est le devoir de l'évêque de faire observer la discipline en punissent le délinquant ou le forçant à réparer le tort commis, en tant que cela est nécessaire ou opportun.

Avant la récente élection dans le comté de Gloucester, afin d'assurer à tous les partis la justice, la paix et la bonne entente, j'ai publié une lettre pastorale donnant des instructions à mes ouailles au sujet des élections politiques, espérant que la paix et un contentement général en résulteraient.

Ces deux documents—les décrets du concile de toute la province ecclésiastique et la lettre pastorale de l'ordinaire du diocèse—expliquaient la doctrine disciplinaire et morale de l'Eglise en tant qu'elle s'applique à votre cas dans le diocèse de Chatham. Si quelque violation des enseignements de l'Eglise contenus dans ces documents s'est produite au détriment de l'un des candidats, lors de la récente élection, je le regretterais beaucoup. C'était afin de prévenir de telles violations que j'ai mis les enseignements de l'Eglise si clairement devant mes ouailles avant l'élection.

Mais jusqu'ici on ne m'a pas prouvé que de telles violations ont été commises. Si quelques membres du clergé, dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs, et sans lésés les droits d'autrui, ont fait connaître leur préférence pour l'un des candidats plutôt que pour l'autre, et ont voté pour le candidat de leur choix, ils ne sauraient être blâmés; car c'est précisément ce que l'on doit attendre de tout électeur intelligent. Désirer que l'action du clergé

ainsi que celle de tous les bons citoyens scit restreinte dans des limites raisonnables, et vouloir fermer la bouche au clergé et le priver du droit d'exercer son intelligence et sa liberté civile en choisissant le candidat qui lui semble le plus convenable, voilà deux choses bien différentes. Dans la récente élection, j'apprends que quelques membres du clergé ont voté pour vous. Si d'autres ont cru que votre adversaire ferait un meilleur et plus habile législateur, pourquoi seraient-ils blâmés ? Est-ce que la liberté de choisir n'est pas l'essence même du principe électif dans le gouvernement représentatif ?

J'ai l'honneur d'être,  
Cher monsieur,  
Votre très humble serv. en J. C.

† JAMES ROGERS,  
Evêque de Chatham.

La lettre de Mgr Rogers établit clairement qu'avant de prendre aucune procédure pour *influence induc*, il faut obtenir la permission de l'autorité religieuse, faire devant l'évêque la preuve des faits dont l'on a à se plaindre. Et alors, si l'évêque le juge à propos, il livre le prêtre au bras séculier.

C'est la doctrine de l'Eglise, que l'évêque peut, quand il le croit op-

portun, livrer un ecclésiastique au juge civil.

En conséquence de la lettre de Mgr Rogers et de la position prise par Mgr Conroy, M. Turgeon ne contesta pas l'élection de son adversaire.

### VIII

Pour prouver que le prêtre n'a droit à aucune immunité, M. David cite la sentence par laquelle M. Beauchène fut « disqualifié. » Cet écrivain, qui ne prend la plume que pour « la religion et la patrie, » ne s'inquiète pas de savoir si ce jugement est conforme au droit ecclésiastique et aux enseignements de l'Eglise. Il constate que les juges de Sa Majesté ont prononcé : pour lui c'est tout. Au-dessus des juges, il n'existe rien. Qu'ils méprisent les libertés les plus certaines du catholicisme, qu'ils méconnaissent ses plus imprescriptibles droits : M. David reste impassible. Entre le *Syllabus* et la loi des élections contestées, il n'hésite pas une seconde et opine pour la loi ! Entre la parole des

pap:rs infaillibles et les arrêts des magistrats, sa foi n'éprouve pas de défaillance : il se range en bataille pour les magistrats.

Donc M. David « démontre », par le jugement dans l'affaire de Bonaventure, que la doctrine de l'Eglise sur les immunités est fausse, que le *Syllabus* est un tissu de prétentions exagérées, que le mandement du 22 septembre, approuvé par Pie IX ne mérite aucune considération. Eglise, *Syllabus*, Episcopat : tout cela est insignifiant en présence d'un juge !

Telle est la doctrine de M. David et de ses alliés, tirée au net. Ils ne peuvent nous contredire. César avant Dieu, l'état au-dessus de l'Eglise. Voilà le dernier mot du libéralisme.

A propos de la sentence prononcée dans la contestation de Bonaventure, Mgr. l'évêque de Rimouski, publia une lettre pastorale d'une très-grande valeur. Nous en extrayons ce qui suit :

“Une troisième erreur, non moins funeste, contre laquelle nous devons

nous élever de toutes nos forces, c'est que les cours civiles sont chargées de réprimer les abus qui peuvent se glisser dans la prédication ou le refus des sacrements. Ah! Nos chers frères, aurions-nous jamais pu croire que dans notre cher Canada, de pareilles propositions eussent pu être énoncées publiquement du haut d'un tribunal sans être accueillies par un cri de réprobation universelle? Quand des prêtres et des journalistes ont avancé que le libéralisme catholique nous mènerait aussi loin ici qu'ailleurs, c'est-à-dire à l'asservissement de l'Eglise, on a regardé cela comme une exagération, et cependant nous voilà arrivés aux appels comme d'abus, formellement condamnés par le *Syllabus* dans la proposition suivante: " Au pouvoir civil, exercé même par un infidèle, appartient un contrôle indirect négatif sur les choses saintes, aussi bien que le droit d'*exequatur* et celui d'*appel comme d'abus*. " (Prop. X, L. 1.)

" Pour se justifier, on prétend: 1° Que ce n'est point la doctrine que l'on attaque ni que l'on juge, mais les abus qui se glissent dans son application. Or l'Eglise seule a le droit de poser les limites que ne doit pas dépasser le prédicateur dans le développement de la doctrine. (Lettre Pasto, 22 sep. 1875).....

" On s'excuse en disant qu'on ne blâme, qu'on ne condamne que le prêtre qui abuse de son ministère, qui dépasse les limites que lui assigne son devoir. Mais est-ce à une cour civile à décider ce qui est doctrine ou ce qui ne l'est pas; ce qui est conforme à la discipline ecclésiastique ou ce qui lui est opposé ;

ce qui est cause suffisante de refuser les sacrements ou ce qui ne l'est point ?

“ Où irait-on avec un pareil système ?  
Où s'arrêterait-on ?

“ .....S'il se rencontrait un prêtre assez oublieux de la sublimité de ses fonctions et de la sainteté de sa vocation pour donner ou refuser les sacrements par caprice ou par passion, il devrait être déféré à ses supérieurs ecclésiastiques, mais il ne saurait être justiciable des tribunaux civils pour de semblables faits qui appartiennent essentiellement à l'ordre spirituel.....

“ .....Nous condamnons comme fausses et contraires aux enseignements de l'Eglise chacune des propositions suivantes :

“ I. Le parlement est omnipotent et compétent à porter toute loi, même opposée à l'exercice de la religion.

“ II. La liberté des électeurs doit être absolue.

“ III. C'est aux cours civiles à réprimer les abus qui peuvent se glisser dans la prédication et le refus des sacrements.

“ IV. La menace du refus des sacrements à propos des élections par les pasteurs de l'Eglise est une *influence indue*, une *manœuvre* frauduleuse, dont les cours civiles ont à prendre connaissance.....”

## IX

Le désir violent d'appuyer sa thèse concernant les immunités du clergé, a fait commettre à M. David l'un de ces actes que l'on ne saurait quali-

fier avec trop de rigueur. Il a tronqué et disposé quelques phrases du jugement de l'honorable juge Routhier, dans la contestation de Charlevoix, de manière à lui donner une portée entièrement opposée à celle qu'il a. En d'autres termes, il a fait dire à M Routhier juste le contraire de ce qu'il a dit.

La position prise par le savant magistrat est expliquée dans les observations suivantes tirées de son jugement.

“ *L'immunité de causâ* a lieu quand la cause à décider est du domaine spirituel, c'est-à-dire touche à un point de doctrine soit dogmatique soit morale ; par exemple, quelqu'un vient me demander d'annuler son mariage parce que les conditions nécessaires à la validité du sacrement font défaut, ou bien il poursuit son curé pour le contraindre à lui donner l'absolution ou à lui administrer quelques sacrements ; dans ce cas et autres du même genre il y a lieu à “ l'immunité de causâ ” car ces causes dépendent évidemment du domaine spirituel, leur nature même le démontre ; mais remarquons-le bien cette “ immunité de causâ ” n'est pas un “ privilège ” c'est un “ droit ” fondé sur la constitution même de l'Eglise, et la nature spirituelle des causes..

*L'immunité de personâ* est le "vrai privilège" du for compétent. Il est personnel, inhérent à toute personne ecclésiastique, et il consiste en ce que cette personne ecclésiastique ne peut être accusée ou citée en justice que devant un tribunal ecclésiastique. Cette immunité personnelle du prêtre s'étend à toutes les causes, quelle qu'en soit la nature, sauf quelques rares exceptions qu'il serait trop long d'énumérer.

"Qu'il ait agi comme prêtre, ou comme citoyen, dans la vie publique ou comme individu de la vie privée, il est toujours "personne ecclésiastique," et comme tel il jouit du privilège du for compétent, c'est-à-dire qu'il peut décliner la compétence du for laïque.

"Telle est la doctrine catholique, et je puis la résumer en quelque mots : je suis incompetent dans toutes les causes où la question à décider est une question de doctrine dogmatique, de morale, ou de discipline, et aussi dans celles où la personne poursuivie est ecclésiastique. Je suis compétent à juger les actes du prêtre, en autant qu'il peuvent affecter les droits des tiers, pourvu que ces actes soient d'une nature temporelle, et que la personne du prêtre ne soit pas en cause.

"On se rappelle que dans la cause "Derouin et Archambault" que j'ai jugée à Sorel, j'ai invoqué le privilège de l'immunité ecclésiastique pour me déclarer incompetent.

"J'ai soutenu que nos traités et notre constitution reconnaissant en ce pays le libre exercice de la religion catholique, sans qu'il fût intervenu aucun concordat pour y apporter des limites,

il s'ensuivrait que l'Eglise catholique y jouissait du droit de se gouverner d'après ses règles propres et son droit ecclésiastique et j'ai en conséquence renvoyé l'action que le demandeur Derouin avait porté contre son curé.

“ Plusieurs journaux ont affirmé que ce jugement avait été condamné à Rome, et ils ont laissé entendre qu'ainsi les immunités ecclésiastiques n'étaient pas reconnues même à Rome comme une doctrine susceptible d'application au Canada.

“ Je profite de l'occasion qui m'est offerte ici pour rétablir la vérité des faits, et en même temps pour revenir sur ce qu'il pouvait y avoir d'erronné dans mon jugement de Sorel.

“ Les Docteurs Romains auxquels un évêque de ce pays avait soumis mon arrêt, l'ont approuvé et l'ont loué dans ses parties essentielles et dans ses conclusions. Ce qu'ils ont désapprouvé, je vais le dire.

“ Tout en reconnaissant sans restriction “ l'immunité personnelle ” ecclésiastique, je voyais dans son application aux affaires purement temporelles du prêtre beaucoup de difficultés. L'absence d'officialités dans ce pays me paraissait susciter des embarras très sérieux dans la procédure en matière civile et criminelle, et je disais : “ il semble toutefois que ce privilège ne s'étend pas de droit Divin au-delà des fonctions ecclésiastiques, et que dans les pays où il n'y a pas d'officialités, les ecclésiastiques sont soumis comme membres de la société civile aux tribunaux civils. ”

“ Je faisais donc une distinction entre

le prêtre exerçant son ministère sacerdotal et le prêtre accomplissant les actes ordinaires de la vie civile, et sans nier le " privilège " au second, j'exprimais l'opinion que " l'immunité personnelle " pourrait être sans inconvénients limitée au premier.

" C'est cette distinction que les Docteurs Romains ont désapprouvée et ils ont déclaré que " l'immunité personnelle " devait être admise dans son intégrité.

Partant de la même distinction, je considérais comme étant d'une nature " spirituelle " la cause que j'avais à décider parceque c'était un " sermon " qui m'était soumis, et je me déclarais incompetent " ratione materiæ. "

" On fut d'avis à Rome que le demandeur ne me demandant pas de juger si le sermon de son curé était " conforme à la doctrine " ou non, mais de décider que son curé l'avait injurié du haut de la chaire je devais me déclarer incompetent " ratione personæ " et non pas " ratione materiæ. "

Comme on le voit, mon arrêt de Sorel d'après la décision des Docteurs Romains péchait en deux points : 1o, il ne sanctionnait pas " toute " la vérité en proposant de limiter aux " affaires ecclésiastiques " l'immunité personnelle du prêtre ; 2o. il généralisait trop en déclarant " spirituelle, " toutes causes où le sermon d'un prêtre était mis devant la cour. "

" Il peut y avoir et il y a dans ces sermons ou discours qualifiés tels, des matières d'une nature toute temporelle, qui tombent nécessairement dans ma juridiction. Il peut y en avoir, et l'on

verra qu'il en a d'autres qui touchent à la théologie morale ou à l'enseignement de la vérité catholique et qui par conséquent ne sont pas de ma compétence. Ainsi prenons des exemples dans cette cause. Deux témoins des pétitionnaires ont déposé que le Révd. M. Fafard, leur curé, avait dit à quelques-uns de ses paroissiens qu'il avait clairement désignés du haut de la chaire : " que sans lui et les bons habitants, ses paroissiens n'auraient pas pu ensemen- cer leurs terres le printemps précédent, et que s'il voulaient avoir à l'avenir de semblables services de la part de leur curé et des bons habitants ils devaient voter comme eux. " Il est clair que de semblables paroles ne touchent en rien à l'ordre " spirituel, " et s'il n'avait pas été prouvé que le Révd. M. Fafard n'avait pas parlé de la sorte, j'aurais eu à décider si ces paroles pouvaient constituer une tentative d'intimidation.

" Un autre curé aurait, entre autres choses, dit du haut de la chaire que le libéralisme catholique était une erreur condamnée par l'église, et qu'il y aurait péché à voter pour un libéral catholique.

Il est clair encore qu'il y a dans ces paroles un enseignement doctrinal sur lequel je ne suis pas compétent à décider.

Le sermon n'est donc pas de lui-même en dehors de toute juridiction laïque ; c'est la matière de ce sermon, et la nature de la demande faite au tribunal à son égard, qui déterminent de quelle juridiction il relève, pourvu que le prêtre ne soit pas lui-même poursuivi.

M. Routhier pose donc en principe—et les docteurs romains ont sanctionné son opinion qui au reste est fondée sur le droit public de l'Eglise—que le prêtre n'est pas justiciable des tribunaux civils, que la doctrine annoncée dans un sermon n'est pas du domaine des cours séculières.

La conclusion est que M. David a employé un procédé très peu honnête pour servir une cause très peu avouable.

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de discuter de nouveau une opinion émise par M. Routhier dans le jugement que nous venons de citer. Nous comprenons qu'il peut y avoir, dans un discours ou sermon fait en chaire, des choses qui tombent sous la juridiction des cours civiles. Mais nous sommes convaincu que ce n'est pas au juge séculier à faire la distinction entre les choses qui sont de son ressort et celles qui ne le sont pas. Il nous semble qu'il ne saurait y avoir de doute sur ce point. Car admettre que c'est au juge séculier à faire

cette distinction, la séparation entre ce qui est temporel et ce qui est spirituel, c'est soumettre la parole sacrée à l'examen, à l'appréciation des cours civiles : c'est, de fait, leur donner le pouvoir de prononcer sur la doctrine.

Partant de cette base que nous croyons indiscutable, nous soutenons que les cours civiles n'ont pas le droit d'admettre la preuve des paroles prononcées en chaire par un prêtre, ou que si telle preuve est admise elle ne doit l'être que sous la réserve qu'elle sera référée à l'autorité religieuse pour examiner ce qui est du domaine temporel.

Il n'y aurait dans ce dernier mode rien d'insolite. On voit chaque jour les tribunaux référer des questions de tous genres à des arbitres spéciaux, ayant des connaissances particulières du sujet dont ils sont, par là, constitués les juges.

Après une étude toute spéciale des auteurs les plus accrédités, nous n'avons pas trouvé une seule ligne à l'appui de l'opinion que la matière du sermon puisse être jugée par la

cour civile, c'est à-dire que cette dernière ait le droit de décider que telle partie d'un sermour n'a pas rapport à la doctrine et que telle autre partie y a trait.

## X.

Le libéralisme est un singulier mélange d'idées vagues, illogiques, tendant à la négation de l'Eglise. M. David est un type complet en ce genre. Il se morfond en protestations d'amour pour la hiérarchie catholique. Et dans la même colonne il cite comme faisant autorité, comme digne de toute admiration le jugement de la cour suprême dans la contestation de Charlevoix. Or, on sait que cette sentence renferme des principes tellement iniques, des prétentions si contraires à la liberté et aux droits de l'Eglise, que les évêques ont cru nécessaire de publier une protestation énergique et unanime.

Nous demandons comment, en face d'une condamnation formelle de cet arrêt, M. David ose l'ériger

en modèle de jurisprudence ? Le canoniste de l'*Opinion Publique* croit sans doute que les documents épiscopaux ont besoin de son visa pour valoir !

Au fond, c'est la pensée libérale, qu'il faut à l'Eglise la permission de l'état pour agir et se mouvoir.

Or, l'état est, règle générale, une réunion de David plus ou moins ignorants, plus ou moins prétentieux, mais tous, ou à peu près, convaincus que la religion devrait être réformée sous leur inspiration, placée sous leur puissante volonté.

A-t-on entendu une voix libérale protester, lorsque le *Witness* a fait une campagne pour demander que le choix des évêques de la Puissance soit confié au gouvernement ? En ces circonstances là, M. David et ses frères dorment, la tête appuyée sur leurs frondes. Ils ne s'éveillent que pour lancer leurs gros cailloux à la tête des journalistes catholiques qu'ils trouvent trop violents, du clergé qu'ils accusent d'empiète-

ments, de l'épiscopat qu'ils taxent d'exagération.

Et, voyez-donc, combien ils sont justes, prudents, ces écrivains qui ne couchent pas une phrase sur le papier sans avoir devant eux l'image de la « Religion et de la Patrie » qu'ils vénèrent ! M. David est leur chef de file, le plus pur dans ses intentions : il se proclame honnête dans ses opinions, catholique convaincu jusque dans la pointe des cheveux.

Il sait que le jugement de la cour suprême a été repoussé par la hiérarchie catholique. Eh bien, en homme prudent, modéré, honorable, soumis à l'Eglise, après avoir cité ce jugement, il s'écrie :

“ *Donc, l'autorité judiciaire, parlant par la bouche des juges les plus catholiques, a décidé qu'au point de vue religieux comme au point de vue légal, il y avait lieu d'annuler une élection pour influence induue exercée par le prêtre.* ”

Les juges *les plus catholiques*, selon le cœur de M. David, sont ceux qui soutiennent des doctrines solennellement déclarées hostiles à l'Eglise !

Nous avons souvenir d'avoir été fort maltraité pour avoir écrit que ces hommes de la cour suprême, ont commis un acte pernicieux et attentatoire aux droits des catholiques. En notre qualité de catholique, nous soutenions le tribunal de la hiérarchie catholique, tribunal présidé par un Juge-en-chef infallible de par l'ordre et la grâce de Dieu.

Pour les journalistes c'est comme pour les juges : M. David prononce et statue qu'il serait triste, pénible, désolant, décourageant de savoir que des gens comme les rédacteurs du *Canadien* servent la cause catholique. Les écrivains « utiles à la religion » sont ceux qui défendent le banc anti-catholique contre l'Episcopat, les statuts refondus et d'autres qui devraient l'être, contre les lois de l'Eglise.

Le dernier étai de l'échafaudage de M. David contre les immunités, est la circulaire adressée au clergé par les évêques, subséquemment à la lettre pastorale du 22 septembre 1875.

Nous en citons ce que M. David en a cité

“ L’Eglise, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays, et tolère ce qu’elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

Benoit XIV (*De synodo diœsana liv. IX ch. 9, No. 12*), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis : 1. De ne pas souffrir que les juges laïques s’occupent des causes spirituelles ; 2. De s’opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger les abus déjà existants, lorsqu’il est évident que ce serait inutile et imprudent.

“ Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini, d’une manière absolue, qu’un clerc ou un religieux qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce Concile, ordonna de restreindre ce décret au cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, *de re juris stricte ecclésiastici*. Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes*, expliquent par la même ce qu’il faut entendre *par causes strictement ecclésiastiques* :

“ S’il s’agit cependant de *causes mixtes*,  
“ c’est-à dire de causes où les personnes  
“ sont ecclésiastiques, mais l’objet en  
“ litige temporel ou domestique, le syno-  
“ de doit procéder dans ses décrets avec  
“ un peu plus de ménagements, surtout  
“ pour le pays où le pouvoir civil n’est  
“ pas aux mains des catholiques, et où il  
“ n’existe pas de moyen ou de pouvoir  
“ ecclésiastique coactif pour défendre sa  
“ chose ou la recouvrer, à moins que l’on  
“ ait recours aux tribunaux civils.”

Cette circulaire est écrasante pour  
M. David.

Les évêques rappellent les conseils  
de Benoit XIV. Le premier est de  
ne pas souffrir que les juges laïques  
s’occupent des causes spirituelles.

Or, la lettre pastorale du 22 sep-  
tembre approuvée par le St. Siège,  
déclare que *le tribunal ecclésiastique  
est seul compétent à juger la doctrine  
et les actes du prêtre.*

*La doctrine et les actes du prêtre*  
sont en conséquence des *causes spiri-  
tuelles*, dont la connaissance ne peut  
être laissée aux juges laïques.

Sur cette première partie de la  
circulaire, le canoniste David a donc  
cité contre sa thèse.

Le concile de Baltimore de 1837

avait décrété *qu'un clerc ou un religieux* qui cite *un clerc ou un religieux* devant les juges laïques encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La propagande restreignit ce droit aux cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques.

La défense, sous peine d'excommunication, demeure pour les causes ecclésiastiques.

Or, nous le répétons, *la doctrine et les actes du prêtre* sont des causes ecclésiastiques ; la pastorale du 22 septembre l'établit clairement.

Et, après avoir gardé intacte et entière la défense de soumettre aux juges laïques les causes ecclésiastiques, la propagande se borne à dire que pour les causes mixtes le synode doit procéder avec *un peu plus de ménagement*. On voit que même pour les causes qui ne sont pas ecclésiastiques, la propagande a fait de larges réserves qui s'infèrent de la citation faite par les évêques dans leur circulaire. Ce n'est pas un droit que la

propagande admet et consacre, mais bien une exception dans certains cas.

Il est à propos d'observer ici que ces paroles de la propagande étaient adressées à une province ecclésiastique dont la position est loin d'être la même que la nôtre, comme Mgr. de Chatam le déclare dans la lettre que nous avons publiée.

L'enseignement de l'Eglise est donc incontestable : la doctrine et les actes du prêtre ne sont pas de la compétence des juges laïques.

## XI

Nous avons établi que le droit et même le devoir de l'Eglise catholique veulent qu'elle soit unie à la société civile pour l'aider dans sa marche, lui enseigner les vérités qui lui sont nécessaires pour maintenir l'ordre dans son sein. On peut dire des nations ce qui est vrai des individus : hors de la religion, pas de salut.

En sa qualité de société supérieure dans son objet, et en vertu de la mission qu'elle a reçue de son

divin fondateur, l'Eglise a titre à des privilèges dont elle ne s'est jamais servi que pour le plus grand avantage des peuples. Etant parfaite dans son organisation, elle ne saurait être soumise, dans sa doctrine, ses actes, sa discipline, ses enseignements, aux sociétés humaines.

S'il se glisse des abus dans la conduite de quelques-uns de ses membres, elle a les moyens de les réprimer.

Il nous a paru nécessaire de réunir une certaine somme de preuves solides à l'appui des droits de l'Eglise. Certes, nous n'avons qu'effleuré le sujet, mais nous devons nous restreindre dans un cadre assez étroit.

Ces bases bien établies, nous en venons à la partie de notre court travail qui s'adresse plus directement à la masse de nos concitoyens.

Le clergé catholique a-t-il trahi les intérêts de la patrie, pour être traqué comme il l'est en ce moment?

Est-il une menace pour l'avenir du peuple canadien-français?

Son intervention dans les affaires

publiques a-t-elle eu un effet désavantageux pour nous ?

Menace-t-il l'ordre, la tranquillité, la liberté ?

Quels sont ses ennemis ? Pourquoi travaillent-ils à diminuer son influence, son action sur notre société ?

Le clergé nous veut-il du mal ?

Lorsque nos adversaires naturels portent contre le clergé catholique des accusations, nous n'en sommes pas surpris. Dieu a créé les hommes pour s'aimer comme des frères, faisant ensemble un voyage au bout duquel une fin commune les attend, s'ils ne se laissent pas choir le long du chemin. Et pourtant les hommes ne s'aiment pas. Ils n'ont ni la même langue, ni les mêmes mœurs, ni les mêmes connaissances. Surtout ils n'ont pas une foi commune, qui les réunirait dans une même adoration du grand Architecte qui les a faits et a fait pour eux ce qui existe.

Si donc les races différentes à la nôtre se ruaient sur les gardiens de

nos autels, il n'y aurait pas lieu de trop s'en étonner. La divergence des intérêts et des croyances peut créer des antipathies qui se manifestent par des sentiments hostiles et violents. A ce point de vue, nos concitoyens anglais auraient pu garder quelque rancune au clergé, qu'ils ont rencontré sur leur voie dans toutes les luttes d'un passé pendant lequel, plus d'une fois, il a été décidé d'en finir avec notre existence comme peuple.

Mais nous ne pouvons nous rendre compte des sentiments dont sont animés ceux de nos compatriotes, qui s'efforcent de soulever les préjugés contre la hiérarchie catholique, qui prodiguent la calomnie, l'injure, les démarches de tous genres pour anéantir l'influence la plus saine, la plus puissante qui soit au service de notre race.

Le clergé a-t-il donc été pour nous un ennemi ? S'est-il rendu coupable de quelque crime de lèse-nation ?

Qu'il nous soit permis de laisser la parole à l'abbé Ferland ; il raconte, en termes simples mais vrais,

le rôle du prêtre dès la fondation de la colonie française.

“ Si l'on trouve dans les annales de l'Europe tant de pages dignes de fixer l'attention, quel intérêt ne doit pas inspirer l'histoire de notre pays, puisqu'elle renferme le tableau animé des épreuves, des souffrances, des succès de nos ancêtres; puisqu'elle nous retrace les moyens qu'ils ont employés pour fonder une colonie catholique sur les bords du Saint-Laurent, et désigne en même temps la voie que doivent suivre les Canadiens afin de maintenir intactes la foi, la langue et les institutions de leurs pères !.....

“ D'ailleurs, cette histoire présente, dans ses premiers temps surtout, un caractère d'héroïsme et de simplicité antique que lui communiquent la religion et l'origine du peuple canadien. En effet, dès les commencements de la colonie, on voit la religion occuper partout la première place. C'est en son nom que les rois de France chargeaient Jacques-Cartier et Champlain d'aller à la découverte de pays à civiliser et à convertir au christianisme; elle était appelée à bénir les fondations des bourgades françaises sur le grand fleuve; elle envoyait ses prêtres porter le flambeau de la foi chez les nations sauvages de l'intérieur du continent, et ces courses lointaines de quelques pauvres missionnaires amenaient la découverte d'une grande partie des régions de l'ouest. Les apôtres infatigables de la compagnie de Jésus avaient déjà exploré tout le lac Huron, que les colons de la Nouvelle-Angleterre con-

naissaient à peine les forêts voisines du rivage de l'Atlantique. Les premières familles, venant pour habiter le pays, y arrivaient à la suite des religieux, qui dirigèrent les pères dans leurs travaux, et procurèrent aux enfants les bienfaits d'une éducation chrétienne.

“ Ainsi, la religion a exercé une puissante et salutaire influence sur l'organisation de la colonie française au Canada ; elle a reçu des éléments divers, sortis des différentes provinces de la France ; elle les a fondus ensemble ; elle en a formé un peuple uni et vigoureux, qui continuera de grandir aussi longtemps qu'il demeurera fidèle aux traditions paternelles.....

“ Abandonné des nobles et des riches, délaissé par la mère-patrie, le peuple se réfugia sous les ailes de la religion, qui l'aida à conserver ses institutions, ses coutumes et sa langue. Parmi les bénédictions que Dieu lui a accordées, celle que le Seigneur donna à Adam et à sa famille, *Crescite et multiplicamini*, ne lui a pas manqué, puisqu'aujourd'hui les provinces de l'Amérique britannique renferment au moins un million d'individus d'origine française.

## XII.

Ce que le clergé fut dès les premiers temps de la colonie, il continua de l'être jusqu'à ce jour. Ami dévoué, guide intelligent, protecteur fidèle, il créa ou dirigea à peu

près tout ce qui s'est fait d'important.

— Nous voudrions que l'on nous indiquât ceux qui, hors du clergé, auraient jeté les bases de notre système d'instruction publique. Qui aurait répandu ces connaissances qui ont mis notre race en état de revendiquer ses droits, et d'acquérir peu à peu les libertés dont nous jouissons ? Ah ! ils sont bien ingrats les écrivains qui dénoncent le clergé comme l'ennemi de la liberté des canadiens — français ! Peuvent-ils ignorer que sans l'influence du clergé—qui groupa la population, la maintint dans des bornes légitimes, la dirigea—nous eussions été depuis longtemps absorbés par des institutions fatales à notre autonomie ?

Remontez à l'histoire de la fondation des maisons d'éducation, des hôpitaux, etc., et dites-nous combien n'ont pas été fondés par des prêtres qui y ont sacrifié leur vie et leur fortune ? Et notre instruction supérieure—qui n'est pas surpassée en Amérique—qui la distribue au peuple, qui la donne ? Disons sans

crainte le mot donner. Trouvez donc rien de plus beau que ces centaines d'hommes distingués, de savants, de littérateurs, qui passent les plus belles années de leur vie, souvent même leur vie entière, à instruire la jeunesse, sans autre rémunération que leur nourriture et leurs vêtements !

Quand on songe que, grâce à ces dévouements, un jeune homme suit un cours classique pour quelques piastres par an, on se demande ce qui adviendrait le jour où le clergé cesserait de se consacrer à cette grande œuvre de l'instruction publique !

Si du domaine de l'instruction nous passons à l'examen du système paroissial, que voyons-nous ? Dans chacune des paroisses, dans les plus pauvres comme dans celles mieux favorisées, le curé est l'âme de tout le progrès qui s'accomplit. Les canadiens-français sont-ils capables de coloniser sans le prêtre ? Non, et ceci est à leur louange. Ils ne veulent pas que leurs enfants naissent sans recevoir, des mains du ministre

de J.-C., le baptême qui les rendra forts dans la vie ; et ils ne veulent pas non plus mourir sans obtenir l'absolution, qui leur assure la vie éternelle pour laquelle les hommes sont destinés.

L'on ne saurait dire que le clergé amasse des fortunes, pressure le peuple. Les institutions qui ont acquis de la richesse—par dons le plus souvent—l'appliquent à l'éducation ou à des fins de charité. La grande majorité des membres du clergé vit dans la pauvreté, la privation. Est-on capable de dire la somme de bienfaits et d'aumônes distribuée annuellement par la hiérarchie catholique, malgré ses faibles ressources ?

L'instruction publique, la colonisation, la conduite des paroisses, l'impulsion politique, ajouterons-nous, ont été, pour une large proportion, sous le contrôle du clergé depuis la fondation de la colonie.

Avons-nous prospéré ? Avons-nous grandi ? Nous posons ces questions à tous les hommes de bonne foi. La réponse, qui ne peut-

être douteuse, sera la meilleure solution du sujet le plus sérieux qui occupe les esprits attentifs : le rôle futur du clergé parmi nous.

### XIII

La part que prendra le clergé dans la politique et les affaires de cette province sera nécessairement calculée, au moins dans une bonne mesure, sur la conduite du peuple à son égard. Si, écoutant des conseils perfides, nous repoussons son assistance et refusons son labeur : si nous le persécutons lorsqu'il nous offrira le secours de ses lumières : si nous le comblons d'avaries quand il mettra à notre service son influence : enfin, si comme nation, nous déclarons que n'en voulons pas, il est bien évident que l'action de la hiérarchie catholique se fera moins sentir que par le passé.

L'Eglise ne renoncera à aucun de ses droits : elle se conformera à la nécessité des circonstances, elle cédera à la force. Elle ne tient pas sa vie de l'état, elle peut subsister

sans lui. S'il se sépare d'elle, s'il la proscrit, il ne lui enlève rien de sa force et de son éclat : il se prive d'un concours qui lui est indispensable, il se suicide, voilà tout !

Ce qui est vrai pour tous les peuples, l'est spécialement pour nous. Nous sommes placé dans une position qui exige que nos forces ne soient pas amoindries, que nos mouvements soient calculés avec soin, que notre vigilance ne soit jamais prise en défaut.

Le clergé est sans contredit l'organisation la plus puissante, le corps le plus éclairé que nous possédons. Il n'a pas d'autre intérêt que le nôtre : il est composé de ceux de notre race. Tous les évêques de la province, tous les prêtres, à quelques exceptions près, sont des canadiens-français, nés au milieu de nous, sortis du sein du peuple. Comment et pourquoi ce clergé ne nous serait-il pas dévoué, ne voudrait-il pas notre avancement et notre bonheur ?

A ceux qui demandent que le clergé soit proscrit de notre société,

de notre politique, nous demandons par quelle influence morale ils se proposent de diriger à l'avenir le peuple ? Nous leur demandons s'ils réfléchissent à ce qu'ils font !

Nous n'avons pas peur de dire la vérité, et nous sentons quelle doit être dite bien haut et bien fort dans le moment actuel.

Faites disparaître le clergé de la politique, et le peuple canadien-français sera gouverné par l'argent, par la boisson, par les préjugés, par la mauvaise presse et—conséquence rapide—par l'élément anglais.

Nos adversaires le savent.

Ils nous accuseront néanmoins de calomnier nos compatriotes. Non, nous ne calomnions pas en disant ces choses. Tous les peuples se ressemblent : trouvez-en un seul qui, s'étant séparé de la religion, ait échappé à la corruption, au joug des préjugés, à la tyrannie.

Nous avons fait une expérience. Elle n'a pas été assez sévère et assez longue, nous le craignons.

A force de dénunciations, de clameurs, d'intrigues, de calomnies,

l'école libérale-catholique crut, en 1877 et 1878, avoir réussi à baillonner le clergé.

M Letellier fit son coup d'état.

D'un bout du pays à l'autre, les anglais s'unirent pour l'appuyer. Il avait donné le pouvoir à M. Joly ! L'acte du lieutenant-gouverneur était désapprouvé, mais on s'attachait au résultat, avec frénésie ! Quel est l'homme politique qui élèvera la voix pour nous contredire ? Aux élections de mai, on vit nos alliés de vingt ans se séparer des conservateurs, pour soutenir l'homme qui avait, de leur aveu, violé la constitution.

Mais grâce à cet attentat, M. Joly était le premier-ministre ! Et tant qu'il occupa cette position, la minorité anglaise lui fut fidèle. Il trouva du dévouement—nous l'affirmons, parceque personne ne le sait mieux que nous—même chez ceux qui étaient forcés de lui paraître hostiles. Et ce pacte eût duré aussi longtemps que M. Joly eût pu se cramponner au pouvoir.

Si nous dûmes déployer tant d'ef-

forts avant d'obtenir le châtimeut de M. Letellier, l'unique raison était la sympathie de croyance que M. Joly possédait dans la majorité du peuple de la Puissance, et en haut lieu.

M. Letellier et les auteurs du complot du deux mars n'eussent jamais risqué la partie qu'ils ont jouée, s'ils n'eussent cru s'être débarrassés de l'influence du clergé. Cette conviction nous a valu le coup d'état et la profonde agitation qui s'en est suivi—sans parler des pertes matérielles qu'il a occasionnées.

Et nous nous en sommes tirés à bon marché. Sans le succès remporté dans la province aux élections générales pour les communes, sans l'union intime de toutes les forces conservatrices et du clergé dans l'œuvre de revendication qui s'est terminée par la destitution de M. Letellier, la majorité catholique au Bas-Canada tombait pour longtemps peut-être sous la domination de la minorité.

Au moyen de la corruption on

triomphait à St. Hyacinthe, à Rouville, à Chambly, à Verchères. Et aussi, là où il y avait cent anglais, c'étaient cent voteurs pour M. Joly.

Nous comprenons le sentiment qui dicta à nos concitoyens d'origine anglaise leur conduite à l'égard de M. Joly. Ils ont, bien naturellement, l'ambition de dominer, de gouverner le plus possible à leur profit. Ils mettent en pratique le vieux proverbe, qui veut que « charité bien ordonnée commence par soi-même. » Ils ont cru qu'ils pouvaient commander en vainqueurs, grâce aux circonstances : et ils en ont profité.

Notre langage péchera par la franchise, aux yeux d'un certain nombre ; mais nous sommes convaincu qu'il importe de faire voir clairement où nous conduisent ceux qui demandent que le clergé cesse d'être le guide du peuple, son inspirateur, la tête de notre nationalité.

#### XIV

Les ennemis du clergé nous disent que personne n'est au-dessus des

lois. Ils devraient bien ne pas oublier que personne n'est au-dessus de l'Eglise, pas même les faiseurs de lois.

Existe-il un corps plus essentiellement observateur des lois que le clergé catholique de ce pays ? En quelle circonstance s'est-il mis en rébellion contre l'autorité civile ? Et cependant on voit des écrivains qui donnent à entendre que le clergé se moque de la loi ! Perfidie dont le but est de susciter la haine de nos concitoyens de croyance étrangère à la nôtre.

La doctrine catholique enseigne l'observation des lois, et l'Eglise a de tous temps prêté main forte au pouvoir séculier sous ce rapport.

Mais elle ne peut permettre, sans protester, que les lois de l'état la gênent dans son action divine. L'état n'a pas le droit de faire des ordonnances qui soient contraires à la liberté religieuse.

C'est là le point capital que les libéraux perdent de vue.

Est-il raisonnable d'admettre, par

exemple, que notre législature de Québec puisse décréter une loi diamétralement en contradiction avec la doctrine de l'Eglise ? Pour nous, cette législature, c'est l'état.

Poser la question, c'est y répondre, au moins quand on est catholique. Comment ! Voici une réunion de quarante ou cinquante hommes, pour la plupart assez peu éclairés, et à coup sûr très faillibles. Et l'on soutiendrait qu'un tel assemblage a le droit de dominer l'Eglise, de faire des lois contraires à ses enseignements, à sa liberté. Elle, d'institution infaillible, serait soumise à quelques individus qui prendraient sur eux de lui imposer leurs volontés !

Pour rassurer M. David, qui ne veut pas que le clergé « soit mis au-dessus des lois, » nous lui ferons cette simple observation. Que lui—qui représente l'état—soit soumis aux lois de l'Eglise, comme c'est son devoir de catholique, et en aucune circonstance il ne trouvera l'Eglise en révolte contre ses ordonnances.

XV

La masse de notre population admet avec reconnaissance les grands services que le clergé nous a rendus, et comprend que son concours est nécessaire à notre avenir.

Nous avons pris de la vigueur, sans doute, mais les autres races en ont pris aussi, et chaque jour il nous faut compter avec leurs exigences.

Ceux qui dénigrent le clergé sont prêts à nous livrer pieds et poings liés à la majorité qui n'a ni nos instincts, ni nos lois, ni nos croyances.

Peu nombreux d'abord, ils ont payé d'audace et joué d'astuce. Ils ont pu ainsi faire des adeptes. Mais l'on peut affirmer sans crainte que la très forte majorité des catholiques les répudie et les désavoue. S'ils remportent quelques succès, ce n'est qu'en cachant leurs couleurs, en surprenant la bonne foi d'un certain nombre.

Du moment que la question est posée sans ambiguïté entre le clergé et ses adversaires, le peuple ne balance pas un instant.

Ce qu'il importe donc, c'est de déchirer sans faiblesse les masques dont ils s'affublent. Toute concession faite à leurs clameurs tourne à leur avantage. Une concession obtenue, ils crient plus fort pour en obtenir d'autres. Le libéralisme poursuit hardiment et constamment son objet : l'affaiblissement de l'autorité de l'Eglise.

Lorsque la première contestation pour *influence indue* fut intentée, il eût été facile d'écraser cette tentative. L'épiscopat, dont la modération est toujours égale à la clémence, espéra sans doute qu'il ne serait pas donné suite à cette persécution.

Voilà le libéralisme qui monte à l'assaut du confessionnal !

Et une partie de la presse appuie ces démarches sacrilèges.

Au moins, les desseins avoués des adversaires du clergé, auront-ils pour effet de faire tomber le bandeau qui cache la lumière aux regards d'hommes bien intentionnés, mais qui n'ont pas aperçu tout ce que contient d'orages cette idée libérale-catholique ?

Nous en avons la conviction. Car, en voyant l'école radicale proclamer hautement ses sympathies pour les hommes qui persécutent le catholicisme en France, il est impossible de ne pas voir que nous marchons à pas rapides à un effort suprême contre les droits de l'Eglise et du clergé.

La malheureuse loi des élections contestées, ou plutôt l'interprétation anti-catholique que les libéraux ont fait consacrer par plusieurs juges, est une arme dangereuse, et qu'il faut briser avant qu'elle ait fait plus de mal et qu'il ne soit trop tard. Nous n'avons qu'à le vouloir, et elle disparaîtra de nos statuts

Que le clergé ne laisse pas détruire sa puissance : nous l'en supplions dans l'intérêt de notre chère province de Québec. Elle ne restera française qu'en autant qu'elle sera attachée à l'Eglise qui l'a enfantée à la vie des peuples, qui veillé sur elle avec toute la tendresse d'une mère au cœur pur et généreux.

Certes, ces soins jaloux dont nous

avons été l'objet de la part de l'Eglise, sont parfois récompensés par une singulière ingratitude

En lisant les écrits que M. David a récemment publiés contre le clergé, nous y avons rencontré une pensée qui nous a fait mal au cœur. Discutant la question des immunités, cet écrivain s'est exclamé : « Mais les protestants, ne reconnaissant pas l'autorité ecclésiastique, pourraient donc seuls poursuivre les prêtres catholiques ! C'est une distinction dont la pensée seule révolte. »

Un journaliste, qui se dit catholique, en être arrivé à envier aux protestants leur hérésie, au moyen de laquelle ils se soustraient à l'obéissance due à l'Eglise ! La pensée *d'une distinction entre catholiques et protestants*, au point de vue des droits de l'Eglise, qualifiée de chose révoltante ! Par un catholique !

Voilà où peut pousser la haine contre le clergé, doublée d'orgueil et d'amer dépit.

M. David voudrait évidemment, pour gouverner l'Eglise catholique, une espèce de synode dans lequel

il donnerait ses conseils et ferait loi, tout comme M. Thomas White dans le synode anglican.

M. David aime particulièrement à accuser le clergé d'empiéter sur les droits du pouvoir civil. Nous voudrions bien qu'il nous dirait d'où est venu l'empiètement dans le cas de la loi des élections ?

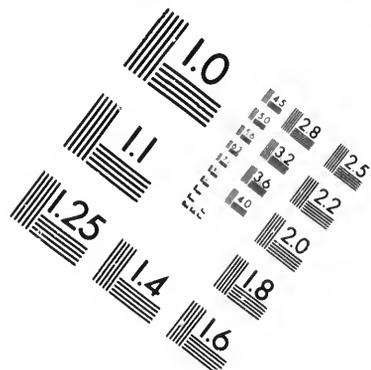
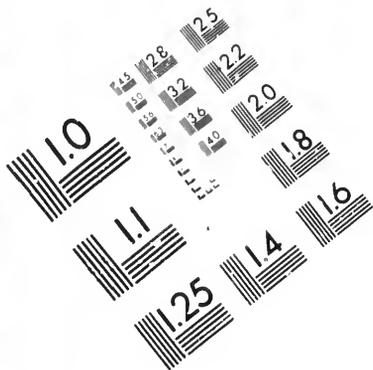
Est-ce l'Eglise qui a proclamé une doctrine gênante pour l'état ? Ou sont-ce les juges de l'état qui essaient d'asservir l'Eglise par l'application tyrannique d'une loi qui, dans la pensée de ses auteurs, n'avait ni ce but ni cette signification ?

## XVI

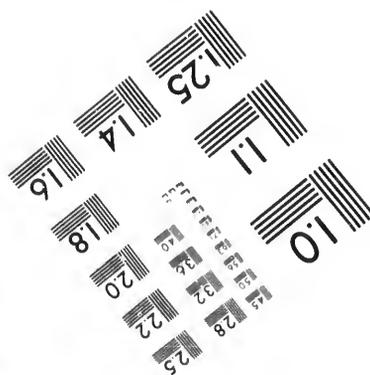
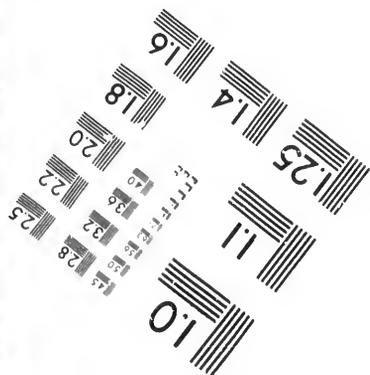
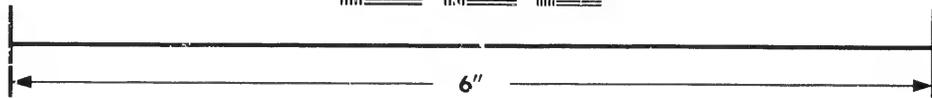
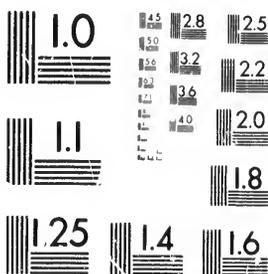
M. David est un vieil ennemi du clergé. Chaque fois qu'il a trouvé l'occasion, il en a profité pour essayer de peràre la hiérarchie catholique dans l'esprit du peuple. L'espace ne nous permet pas de citer un grand nombre d'écrits dans lesquels il a déployé l'acharnement dont il fait preuve aujourd'hui.

En 1875 il posa sa candidature





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 28 25  
2.0 32 22  
3.0 20  
8

10

dans le comté d'Hochelaga : les électeurs lui refusèrent le mandat de député. Furieux, exaspéré, il entreprit une campagne contre le clergé, qu'il tenait responsable du peu de confiance qu'il inspirait.

Lisez les lignes suivantes dans lesquelles il accuse le clergé d'avoir soutenu des hommes souillés de tous les crimes, de préférence à de bons citoyens, comme lui, le citoyen L. O. David, qui n'avaient à cœur que l'intérêt et l'honneur du pays.

“ Lorsque les élections commencèrent dans la province de Québec, tous les hommes qui ont à cœur l'intérêt et l'honneur du pays étaient convaincus que le peuple condamnerait la politique désastreuse suivie par le parti tory à Québec. Sept années de mauvaise administration, de gaspillage et de corruption couronnées par le scandale des Tanneries, devaient suffire, il semblait, pour faire condamner ce parti pour toujours.

“ Mais on ne prévoyait pas que le clergé prendrait fait et cause pour le gouvernement de Boucherville et ferait de la lutte une lutte religieuse, que les candidats de l'opposition seraient tous traités, plus ou moins, comme des ennemis de la religion, des hommes entachés d'un libéralisme réprouvé par l'Eglise....

“ Pouvaient-ils s'attendre à être dénoncés comme des mauvais catholiques

lorsqu'ils n'avaient d'autre intention que de revendiquer l'honneur de leur pays et de continuer la lutte en faveur des réformes dont le pays a besoin encore ?

“ Pourtant c'est ce qui est arrivé ; on a voulu faire passer pour des libéraux dangereux, des hommes qui non seulement n'ont jamais professés les principes du libéralisme, mais qui en ont même rejeté le nom ; on les a dénoncés comme de mauvais catholiques au profit de gens qui ont été officiellement trouvés coupables d'avoir vendu les contrats et gaspillé la propriété publique pour corrompre le peuple.

“ On a fait passer pour des ennemis de l'Eglise des hommes dont tous les écrits et les discours ont toujours été inspirés par le sentiment religieux, dont la conduite morale et religieuse était inattaquable, seulement parce qu'ils avaient le tort de n'être pas les partisans de M. de Boucherville !

“ Mais est-ce qu'il ne nous sera plus permis d'aimer notre pays et notre religion, et de les servir suivant notre conscience et notre jugement si nous ne sommes pas prêts à supporter M. de Boucherville, M. Ouimet, ou M. Champleau ? Alors il ne reste donc plus qu'un parti à prendre à ceux qui ne pouvant approuver une politique que leur conscience réprouve, ne veulent pas non plus passer pour de mauvais catholiques ? — Abandonner la vie politique et laisser le champ libre aux chevaliers du Pacifique et des Tanneries. ”

Un autre jour, il se déclare, sans cérémonie, sans prétention, meilleur

catholique que tous ces prêtres qui font trembler ceux *qui osent revendiquer leur honneur et leur réputation*, ces prêtres qu'il appelle avec un fier dédain « certaines personnes ».

“ Triste situation que la nôtre ! C'est en tremblant qu'on ose revendiquer son honneur et sa réputation, car tout chez nous est un crime ; nous n'avons pas plus le droit de nous défendre contre les outrages qui viennent de certaines personnes, que d'aimer et servir notre pays suivant notre jugement et conscience....

“ Oh ! pour subir ces humiliations, sans rien dire, il faut être meilleur catholique que ceux qui nous persécutent, car, que ne feraient-ils pas, eux, à notre place ? Taisons-nous, souffrons en silence, mais ayons au moins assez d'énergie pour dire, une fois, ce que nous pensons dans l'intérêt de la religion et de la patrie, pour éviter autant que possible des abus et des injustices que des hommes de cœur ne peuvent s'empêcher de ressentir et qui finissent tôt ou tard par causer des tempêtes..... ”

Les curés d'Hochelaga furent naturellement en butte à ses rancunes envenimées par l'insuccès. M. David assure gravement qu'il ne l'ont pas appuyé parcequ'il n'a pas voulu voler le pays !

“ Il y a beaucoup d'endroits dans le comté où les gens croient sincèrement

que M. David a déjà un pied dans l'enfer. Quelques jours avant la votation, on disait sérieusement dans une réunion de conservateurs que M. David ne serait jamais enterré dans la terre sainte.

“ Et tout cela parce que M. David a mieux aimé dénoncer les gens qui volent le pays que de voler avec eux !

“ Ceux qui dans cette élection ont voulu faire croire au peuple que M. David professait les doctrines libérales contre lesquelles on s'élevait avec tant de force, ont commis un acte malhonnête et injuste. Dieu et les hommes ont le droit de leur en demander compte. Ils ont calomnié sciemment, dans l'intérêt d'un parti vermoulu, un homme dont ils ne savaient comment détruire le caractère et la réputation. Si l'on croit servir la religion de cette manière on se trompe étrangement.”

A ses yeux de catholique qui n'écrit que « pour la religion et la patrie » l'influence du prêtre est une effroyable tyrannie.

Il constate aussi que le clergé préfère la canaille aux gens respectable, les hommes qui ont livré au pillage le domaine public, les spéculateurs etc, aux hommes instruits, honnêtes, dévoués.

Il accuse la hiérarchie catholique de bénir les malversateurs publics et de maudire les bons citoyens.

“ Il y a eu bien des tyrannies dans le monde, mais il n'y en a jamais eu de pire que celle là, de plus humiliante au moins. Jamais l'honnêteté, les convictions, le talent et le patriotisme n'ont été plus audacieusement bafoués, plus cyniquement livrés à la risée publique !.....

“ Or jamais la religion dans ce pays n'a été plus indignement mise au profit d'un parti que durant les dernières élections.

“ Car, d'un côté il y avait des hommes instruits, honnêtes et dévoués qui, pendant sept ans, avaient cherché et avaient réussi à faire accepter des réformes que la morale et la prospérité du pays réclamaient depuis longtemps et avaient prouvé que le parti tory, conduit par M. de Bovcherville ou M. Ouimet, était indigne de la confiance publique.

“ De l'autre côté, il y avait les hommes qui ont livré le domaine public au pillage, les héros des Tanneries, les spéculateurs de la *Minerve*, tous ceux qui ne voient dans la politique que le moyen de jouir et de s'enrichir eux et leurs amis, aux dépens du pays. C'est au service de ces derniers qu'on a mis la religion et c'est par la religion que ces hommes compromis ont triomphé.

“ On dit souvent que la religion catholique a une grande mission à accomplir en Canada, que des bords du St-Laurent elle doit comme un foyer ardent illuminer toute l'Amérique du Nord. Croit-on que c'est en la dénaturant comme on vient de le faire, en la faisant bénir les malversateurs publics et maudire les bons citoyens qu'on lui fera atteindre ses glorieuses destinées ?.....

“ Et à vous tous qui cherchez à nous

détruire en disant que nous sommes des libéraux, parce que nous voulons vous empêcher de voler ou de laisser voler le pays, nous disons : vous êtes des menteurs, des imposteurs ou des imbéciles !”

Ecoutez ce bon fils de l’Eglise adresser au peuple cette philippique empoisonnée ? Accuser le clergé d’être la cause de la pauvreté, de l’ignorance, de l’émigration, etc.

“ Rêlève donc la tête, pauvre peuple, redeviens ce que tu étais autrefois patriote et indépendant, débarrasse toi pour toujours de ceux qui te trompent et t’aveuglent en exploitant ta foi et ton patriotisme. Exige que ceux qui te parlent te fassent entendre la voix de la raison et du bon sens.

“ Tu demandes pourquoi tu es pauvre, pourquoi tes enfants émigrent, pendant que tes concitoyens venus des pays étrangers s’enrichissent sous tes yeux.

“ Réfléchis et tu verras que si tu faisais comme eux, si au lieu de prêter l’oreille aux divagations de quelques énergumènes dévoyés, tu nourrissais ton esprit de choses sérieuses et pratiques, si tu brisais tes chaînes, tu serais ce que tu dois être ; un peuple fort et prospère dont le nom serait respecté.

Comment peux-tu consentir, toi l’enfant de la France, l’héritier de tant de gloire et d’héroïsme, à être la risée des autres peuples de l’Amérique ? ”

Et après avoir ainsi couvert de ses inqualifiables injures l’Eglise et le clergé, M. David ose proclamer son dévouement pour la « religion », sa soumission à l’épiscopat.

## M. Tarte et la loi des élections.

---

Nous croyons qu'il est temps de mettre un terme aux accusations portées par la presse libérale contre nous. *L'Electeur, La Patrie, L'Opinion Publique*, etc., ont demandé à M. Tarte : « mais pourquoi n'avez vous pas présenté ces amendements à la loi électorale que vous réclamez ? Vous êtes député : votre conduite n'est pas conforme à vos écrits. »

A la session de 1873—la première après notre élection — nous nous mîmes sans retard à l'œuvre. A notre instigation—et nos collègues d'alors nous rendront ce témoignage — plusieurs députés écrivirent à Mgr l'archevêque de Québec, le premier février, une lettre qui n'a pas besoin de commentaires.

M. Gauthier, député de Charlevoix, fut chargé d'être l'intermédiaire entre Sa Grandeur et les signataires de la lettre.

Nous publions toute la correspon-

dance échangée à cette époque. Elle explique les retards survenus.

Ce fut à la fin de cette session de 1878 que M. Letellier perpétra son attentat. Le cabinet de Boucherville dut faire place à celui de M. Joly. On sait qu'il n'y avait rien à attendre de ce dernier, composé de radicaux et agissant sous l'inspiration du fanatisme.

On remarquera que Mgr l'archevêque remercia, en son nom et au nom de ses vénérables collègues, les députés qui s'étaient mis à la disposition de l'épiscopat.

Nous ajouterons que depuis cette date M. Tarte a fait d'autres démarches très importantes qu'il n'a pas le droit de communiquer au public, mais dont le résultat ne saurait être douteux.

Que les conservateurs-catholiques le veulent et la loi sera expliquée : elle n'a jamais eu, dans l'esprit de ses auteurs, le sens anti-religieux qu'on lui donne. Il ne sert de rien de protester dans la presse si nous ne donnons pas un effet pratique à

ces protestations. Nous sommes la majorité : nous avons et le pouvoir et le droit et le devoir de protéger notre hiérarchie. Cela ne regarde nul autre que nous. Dans ce cas, nous ne demandons à légiférer que pour nos coréligionnaires. Nos concitoyens de croyance différente à la nôtre ne sauraient y avoir d'objection.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Québec, 1er février 1878.

A Sa Grandeur Mgr E. A. TASCHEREAU,  
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la province de Québec, ont, dans une lettre collective, protesté contre l'interprétation sévère de nos lois électorales, donnée par le plus Haut Tribunal civil, dans la contestation de Charlevoix.

Nos Seigneurs exprimaient dans la même lettre le désir et la confiance que les législateurs amenderaient la dite loi de manière à rendre à l'Eglise ses droits qui sont méconnus d'après l'interprétation que l'on donne à la loi actuelle.

Nous croyons de notre devoir de faire connaître à votre Grandeur que nous sommes disposés à nous rendre au désir de l'épiscopat et à prendre toutes les

mesures que vous jugerez sages dans les circonstances actuelles, pour faire adopter les amendements suggérés par l'épiscopat.

Dès que nous aurons connu les vues de l'épiscopat sur cet important sujet, nous travaillerons activement à faire amender la loi électorale en ce qui concerne l'influence indue, et ce durant cette session.

Nous avons l'honneur d'être, etc ,

O. GAUTHIER,  
J. I. TARTE, etc.

---

Québec, 1er février 1880.

O. GAUTHIER, Ecr., M. P. P.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de celle signée par plusieurs membres du parlement provincial au sujet d'amendements à faire dans la loi électorale.

Avant d'aller plus loin, j'aimerais savoir 1o. ce qu'en pense le ministère ; 2o. s'il y a probabilité de réussir. Ce sont deux articles fort importants à faire connaître à Nos Seigneurs les Evêques en les consultant sur cette affaire.

Je vous prie M. d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

---

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Québec, 4 février 1878.

Sa Grandeur Mgr. E. A. TASCHEREAU.  
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Grandeur en date du 1<sup>er</sup> du courant par laquelle Votre Grandeur manifeste le désir de savoir 1o. Ce que pense le ministère du projet d'amender l'acte électoral. 2o. S'il y a probabilité de réussir.

Avant de soumettre cette importante question au ministère et à la chambre, il est absolument nécessaire de connaître les amendements que l'Episcopat suggère et sous quelle forme il serait sage de les demander.

J'ai l'honneur d'être, etc.

O. GAUTHIER.

---

Québec, 26 février 1878.

O. GAUTHIER, Ecr., M. P. P.

Monsieur,

Immédiatement après avoir reçu votre lettre du 5 courant, j'en ai transmis copie avec celle du 1<sup>er</sup> courant, à Nos Seigneurs les évêques de la province.

Par suite de diverses circonstances et surtout de l'absence de Mgr d'Ottawa en visite dans une partie éloignée de son diocèse, la dernière réponse que j'attendais ne m'est arrivée que ce matin.

Tous sont d'accord pour vous remercier, ainsi que les autres signataires de la lettre du 1<sup>er</sup> courant.

La conclusion de ces diverses réponses est qu'une mesure de cette importance ne peut guère être discutée entre les Evêques sans qu'il se réunissent ; or cette réunion ne peut avoir lieu avant la fin de la session, à cause de l'absence de M<sup>gr</sup> d'Ottawa.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

---

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Québec, 26 février 1878.

Sa Grandeur E. A. TASCHEREAU,  
Arch. de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour en réponse à ma lettre du 5 courant.

En me mettant à la disposition de Votre Grandeur, j'ai accompli un agréable devoir et je crois être l'interprète des sentiments des signataires de la lettre du 1<sup>er</sup> courant en m'exprimant ainsi.

En toutes circonstances, M<sup>gr</sup>, les désirs de Votre Grandeur seront des ordres pour moi, que j'aurai bien du plaisir à exécuter avec toute la prudence que suggèrera l'Episcopat.

J'ai l'honneur d'être, etc.

O. GAUTHIER.

